



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**n°33 du 28 mars 2018**

**- Spécial -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

n°33 du 28 mars 2018

## Liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

C44170256	12/01/2018	Autorisation	GAEC DE LA GALERNE
C44170334	05/12/2017	Autorisation	SCEA SOREZEL
C44170350	06/02/2018	Refus	Bernard ERMINE
C44170352	14/02/2018	Autorisation	EARL SAINT SAUVEUR
C44170356	21/12/2017	Autorisation	Cécile PROVOST
C44170357	02/02/2018	Autorisation	SCEA DE LA MARTINIÈRE
C44170360	02/02/2018	Autorisation partielle	GAEC DE LA RICHERIE
C44170376	19/01/2018	Autorisation	EARL LE PERCHE
C44170381	05/02/2018	Autorisation partielle	GAEC JAUNASSE
C44170383	19/01/2018	Autorisation	Jean Paul ORAIN
C44170389	31/01/2018	Autorisation	EARL VENISE VERTE
C44170393	06/02/2018	Autorisation	EARL DU CHENE VERT
C44170394	31/01/2018	Autorisation	Delphine FALIGOT DE LA BOUVRIE
C44170396	31/01/2018	Autorisation	Vivien MAHE
C44170399	31/01/2018	Autorisation	GAEC LE BOIS GUILLAUME
C44170400	31/01/2018	Autorisation	GAEC LE BOIS GUILLAUME
C44170404	31/01/2018	Autorisation	EARL EXOTIC LEGUMES
C44170405	31/01/2018	Autorisation	Quentin GRIVET
C44170407	14/02/2018	Autorisation partielle	GAEC DE LA FRAYERE
C44170408	06/02/2018	Autorisation	GAEC BLEU
C44170410	06/02/2018	Autorisation	Philippe DOUSSET
C44170411	31/01/2018	Autorisation	SCEA DES SABLES
C44170412	31/01/2018	Autorisation	GAEC DOMAINE DE MARC ET LOULEA
C44170413	31/01/2018	Autorisation	EARL CLERLAP
C44170414	31/01/2018	Autorisation	EARL DES GENETS
C44170415	31/01/2018	Autorisation	GAEC DES FOSSES BLANCHES
C44170416	31/01/2018	Autorisation	GAEC DE RADE
C44170417	31/01/2018	Autorisation	SCEA DES FONTAINES
C44170418	31/01/2018	Autorisation	EARL LA FRUITIERE
C44170419	31/01/2018	Autorisation	Benoît MABIT
C44170420	31/01/2018	Autorisation	EARL MSB
C44170421	06/02/2018	Autorisation	Sylvain CHENEAU
C44170425	06/02/2018	Autorisation	GAEC DES LANDELLES
C44170428	14/02/2018	Autorisation	GAEC DE LA QUINCIÈRE
C44170430	06/02/2018	Autorisation	EARL DES CORNEILLES
C44170432	06/02/2018	Autorisation	Mathias PLOTEAU
C44170434	06/02/2018	Autorisation	GAEC DES GRANDES FRENES
C44170436	02/02/2018	Autorisation	EARL BBBIO

C44170437	14/02/2018	Autorisation	GAEC DE L'OREE DU BOIS
C44170438	14/02/2018	Autorisation	EARL DU BOUTON D'OR
C44170439	14/02/2018	Autorisation	EARL DU BOUTON D'OR
C44170444	14/02/2018	Autorisation	Sylvie VRIGNAUD
C44170445	14/02/2018	Autorisation	EARL LES PALIS
C44170448	14/02/2018	Autorisation	GAEC DES GUERETS
C44170456	23/02/2018	Autorisation	GAEC RIVE DE LOGNE
C44170457	23/02/2018	Autorisation	Mathieu HAURAIX
C44170458	05/02/2018	Autorisation	Mathieu HAURAIX
C44170459	23/02/2018	Autorisation	Catherine PERROTEAU
C44170460	23/02/2018	Autorisation	Antoine BOUILLARD
C44170461	23/02/2018	Autorisation	Antoine BOUILLARD
C44170464	02/02/2018	Refus	GAEC DES TROIS RIVIERES
C44180011	05/02/2018	Autorisation	EARL ARMOR LOIRE
C49170401	07/03/2018	Autorisation	EARL LES PLANTES
C49170450	20/02/2018	Autorisation	MOUTAULT Olivier
C49170543	27/02/2018	Autorisation	EARL SORIN
C49170585	23/02/2018	Autorisation partielle	GAEC DE LENAY
C49170589	08/03/2018	Refus	EARL PETITEAU
C49170591	08/03/2018	Autorisation	SCEA CLOS CRISTAL
C49170629	23/02/2018	Autorisation partielle	SARL LES PEPINIERES DE L'ÈVRE
C49170642	07/03/2018	Autorisation	MENARD Hervé
C49170643	20/02/2018	Autorisation	EARL GASNEAU REMY
C49170646	20/02/2018	Autorisation	EARL GASNEAU REMY
C49170648	23/02/2018	Autorisation	GAEC DE LA COUDRAIE
C49170650	23/02/2018	Refus	GAEC DE LA TRIVELAIS
C49170658	07/03/2018	Autorisation	MOIRIN Hervé
C49170668	07/03/2018	Autorisation	EARL VINCENT POUPART
C49170728-1	08/03/2018	Autorisation modificative	EARL DE BENE
C49170732	20/02/2018	Autorisation	GAEC LAIT D'OREE
C49170733	20/02/2018	Autorisation	GAEC LAIT D'OREE
C49170736	20/02/2018	Autorisation	EARL DES 4 VENTS
C49170751	20/02/2018	Autorisation	BRUNET Jean-Marie
C49170766	20/02/2018	Autorisation	MOUTAULT Dominique
C49170771	20/02/2018	Autorisation	SARL DOMAINE DU LANDREAU
C49170773	20/02/2018	Autorisation	GAEC DE LA COLONNE
C49170775	20/02/2018	Autorisation	EARL METAYER LOIC
C49170776	20/02/2018	Autorisation	GAEC RONCIN
C49170777	20/02/2018	Autorisation	GAEC FRAPPREAU
C49170778	20/02/2018	Autorisation	EARL DE LA NOUE
C49170779	20/02/2018	Autorisation	EARL DE LA NOUE
C49170781	20/02/2018	Autorisation	GAEC DES 3 LIEUX
C49170784	08/03/2018	Autorisation	SCEA CHATEAU YVONNE

C49170797	07/03/2018	Autorisation	SARL CERISES D'ANJOU
C49170799	07/03/2018	Autorisation	EARL POINTREAU BORIS
C49170804	20/02/2018	Autorisation	AUFFRAYS Amélie
C49170805	20/02/2018	Autorisation	EARL LES BAS JUBEAUX
C49170806	07/03/2018	Autorisation	GAEC DE LA LOIRE
C49170807	07/03/2018	Autorisation	BRILLET Emmanuel
C49170813	07/03/2018	Autorisation	EARL DU CHAPITRE
C49170818	07/03/2018	Autorisation	GAEC CHEVRY
C49170819	07/03/2018	Autorisation	EARL LES COTEAUX
C49170820	07/03/2018	Autorisation	GAEC DU THOUET
C49170821	07/03/2018	Autorisation	DUPONT Marc
C49170823	07/03/2018	Autorisation	GAEC DE LA RAIMBARDIÈRE
C49170831	07/03/2018	Autorisation	GAEC DE LA CHENAIE
C49170835	07/03/2018	Autorisation	CAILLEAU Joël
C49170838	07/03/2018	Autorisation	BROSSIER Claude
C49170842	07/03/2018	Autorisation	EARL PINET
C49170844	07/03/2018	Autorisation	OLIVIER Frédéric
C53170660	06/02/2018	Autorisation	LELIEVRE Anthony
C53170667	08/03/2018	Refus	GAEC VAYER
C53170681	06/02/2018	Refus	RAIMBAULT Thierry
C53170691	06/02/2018	Autorisation	AGER EARL
C53170692	06/02/2018	Autorisation	GAEC DU CORMERAY
C53170699	12/02/2018	Autorisation	GAEC DU CORMERAY
C53170725	22/02/2018	Refus	EARL PICHARDIERE
C53170728	08/03/2018	Refus	EARL DU PETIT HALLAY
C53170805	06/02/2018	Refus	GAUTHEUR Arnaud
C53170818	06/02/2018	Autorisation	GAEC PAILLARD
C53180049	08/03/2018	Refus	GAEC DE LA HERBELAIE





**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C44170256

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/04/17, déposée par le **GAEC DE L'HEBERGEROSE** dont le siège d'exploitation est situé à LA ROUXIERE, pour la reprise d'une surface de 32,803 hectares situés à BELLIGNE précédemment mis en valeur par l'EARL VOISINNE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/06/17, déposée par le **GAEC DE LA GALERNE** dont le siège d'exploitation est situé à LA ROUXIERE, pour la reprise d'une surface de 55,3346 hectares situés à BELLIGNE précédemment mis en valeur par l'EARL VOISINNE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/09/17, déposée par Madame Cécile PROVOST dont le siège d'exploitation est situé à BELLIGNE, pour la reprise d'une surface de 24,0054 hectares situés à BELLIGNE précédemment mis en valeur par l'EARL VOISINNE,

**Vu** l'avis émis le 21/11/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

**Considérant** que le **GAEC DE L'HEBERGEROSE** a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter par décision du 07/06/2017 pour les parcelles YB12, YB33, YB34, YB35, YB36, YB39, située(s) à BELLIGNE d'une surface de 12,596 ha, et d'un refus pour les parcelles YA87, YA86, YB32J, YB32K située(s) à BELLIGNE d'une surface de 20,207 ha,

**Considérant** que les demandes du **GAEC DE LA GALERNE** et de Madame Cécile PROVOST sont des demandes successives portant sur les parcelles YB12, YB33, YB34, YB35, YB36, YB39 qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC DE L'HEBERGEROSE** par arrêté préfectoral du 07/06/2017

**Considérant** le courrier du 22/11/2017 du **GAEC DE L'HEBERGEROSE** par lequel le GAEC déclare renoncer à l'autorisation d'exploiter du 07/06/2017 pour les parcelles YB12, YB33, YB34, YB35, YB36, YB39, située(s) à BELLIGNE d'une surface de 12,596 ha,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA GALERNE** n'est concurrente à celle du **GAEC DE L'HEBERGEROSE** que pour la reprise des parcelles YA87, YA86, YB32J, YB32K située(s) à BELLIGNE pour lesquelles un refus a été notifié au **GAEC DE L'HEBERGEROSE**,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DE LA GALERNE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DE LA GALERNE est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Madame Cécile PROVOST, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Cécile PROVOST est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA GALERNE et Cécile PROVOST étant inférieure à 0,1, la dimension économique du GAEC DE LA GALERNE et celle de Cécile PROVOST sont égales,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DE LA GALERNE est de même priorité que celle de Madame Cécile PROVOST,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA GALERNE à LA ROUXIERE est acceptée pour la reprise d'une surface de 55,3346 ha,

Liste des parcelles :

YB17J, YB17K, YB15J, YB15K, YB32J, YB32K, YA87, YA86, ZX57, ZD54, ZD55, ZD57, ZD95, ZD102, ZD122J, YA19, YB13, YB33, YB34, Y&aB35, ZD51, ZE52, YB36, YB38, YB39, YB12, YB16 située(s) à BELLIGNE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BELLIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA GALERNE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 JAN. 2010

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Yvan LOBJOIT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)

- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. 67516



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170334

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/09/17, déposée par la SCEA SOREZEL dont le siège d'exploitation est situé à REZE, pour la reprise d'une surface de 14,71 hectares situés à LE LANDREAU (44) et SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE (49), précédemment mis en valeur par l'EARL SOREZEL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/09/17 de la SCEA SOREZEL dont le siège d'exploitation est situé à REZE, pour le projet d'entrée dans la société, de CHAUVIN Danielle, associée cédante qui se ré-installe avec reprise du foncier désigné,

**Considérant** que l'opération envisagée par la SCEA SOREZEL ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de CHAUVIN Katell,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA SOREZEL à REZE pour la reprise d'une surface de 14,71 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

BP34, BP35, BP36, BP37, BP38, BP42, BP43, BP44, BP45, BP48, BP51, BP58 situées à LE LANDREAU (44) et A84, A85, A86, A87, A88, A1124 situées à SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE (49).

**Article 2 :** CHAUVIN Danielle est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** CHAUVIN Katell est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 4 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de LE LANDREAU (44) et SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE (49) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA SOREZEL, CHAUVIN Danielle et à CHAUVIN Katell, et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 05/12/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture,  
et de la forêt par intérim,

13  
05



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C44170350

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/09/17, déposée par **Monsieur Bernard ERMINE** dont le siège d'exploitation est situé à **SOUDAN**, pour la reprise d'une surface de 7,5876 hectares situés à CHATEAUBRIANT précédemment mis en valeur par le GAEC LEPICIER CERISIER,

**Vu** l'avis émis le 23/01/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEPICIER CERISIER, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de son exploitation a une valeur inférieure à 1,

**Considérant** que dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par Monsieur ERMINE Bernard, le coefficient économique par actif de l'exploitation du GAEC LEPICIER CERISIER atteindrait une valeur comprise entre 0,7 et 1,

**Considérant** en conséquence, que dans cette hypothèse, une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LEPICIER CERISIER, pour la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet de la demande de M. ERMINE Bernard, en vue de reconstituer la surface initiale de son exploitation relèverait alors d'un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, puisque le coefficient économique par actif avant reconstitution serait compris entre 0,7 et inférieur à 1 après constitution,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. ERMINE Bernard est un projet d'installation non aidée à temps plein sans plan d'entreprise,

**Considérant** que M. ERMINE Bernard ne satisfait pas conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues par l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, que la demande de M. ERMINE Bernard est de rang 10 au regard de l'ordre définis par le SDREA sus-visé,

**Considérant** en conséquence, que la demande de M. ERMINE Bernard n'est pas prioritaire à celle du GAEC LEPICIER CERISIER, pour la reconstitution de la surface de son exploitation, après la perte hypothétique des parcelles, objet de la demande de M. ERMINE Bernard,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur Bernard ERMINE** à SOUDAN pour la reprise d'une surface de 7,5876 ha, **est refusée.**

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHATEAUBRIANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. ERMINE Bernard** et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **06 FEV. 2018**

~~Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt~~

**Yvan LOBJOIT**

### **Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole  
et des filières

C44170352

**ARRÊTÉ DRAAF**  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/09/17, déposée par l'EARL SAINT SAUVEUR dont le siège d'exploitation est situé à JANS, pour la reprise d'une surface de 73,76 hectares situés à JANS, Derval et MARSAC-SUR-DON précédemment mis en valeur par l'EARL LA ROSE DES VENTS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/11/17, déposée par le GAEC DE LA FRAYERE dont le siège d'exploitation est situé à JANS, pour la reprise d'une surface de 51,8705 hectares situés à JANS, MARSAC-SUR-DON et Derval précédemment mis en valeur par l'EARL LA ROSE DES VENTS,

Vu l'avis émis le 23/01/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL SAINT SAUVEUR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avec la reprise des ateliers volailles et laitier et avant reprise des 73,76 hectares objet de la demande,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL SAINT SAUVEUR est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FRAYERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA FRAYERE est un agrandissement de rang 9

au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que les demandes de l'EARL SAINT SAUVEUR et du GAEC DE LA FRAYERE sont de même priorité,

**Considérant** par ailleurs que le coefficient économique par actif, sans les ateliers volailles et laitier de l'EARL SAINT SAUVEUR avant reprise, est de 0,02, et celui du GAEC DE LA FRAYERE est de 1,03, avant reprise,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL SAINT SAUVEUR est prioritaire par rapport à celle du GAEC DE LA FRAYERE,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL SAINT SAUVEUR à JANS pour la reprise d'une surface de 73,76 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

- XX39, XX40, XX41 située(s) à DERVAL,
- YD88, YD15, ZA1, YK15, YK13, YK14, YD11J, YD11K, YL9A, YL9B, YL43, YN27, YN91, YD10, YD12, YD67J, YD67K, YD71, YD81J, YD81K, YD83, YE4J, YE4K, YD85J, YD85K, YD86, YD87J, YD87K située(s) à JANS,
- ZH18, ZH19 située(s) à MARSAC-SUR-DON.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de JANS, DERVAL et MARSAC-SUR-DON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à EARL SAINT SAUVEUR et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 14 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

Hervé BRAND  


**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*  
Service régional de l'économie agricole  
et des filières

C44170356

**ARRETE DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/04/17, déposée par le GAEC DE L'HEBERGEROSE dont le siège d'exploitation est situé à LA ROUXIERE, pour la reprise d'une surface de 32,803 hectares situés à BELLIGNE précédemment mis en valeur par l'EARL VOISINNE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/06/17, déposée par le GAEC DE LA GALERNE dont le siège d'exploitation est situé à LA ROUXIERE, pour la reprise d'une surface de 55,3346 hectares situés à BELLIGNE précédemment mis en valeur par l'EARL VOISINNE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/09/17, déposée par Madame Cécile PROVOST dont le siège d'exploitation est situé à BELLIGNE, pour la reprise d'une surface de 24,0054 hectares situés à BELLIGNE précédemment mis en valeur par l'EARL VOISINNE,

Vu l'avis émis le 21/11/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que le GAEC DE L'HEBERGEROSE a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter par décision du 07/06/2017 pour les parcelles YB12, YB33, YB34, YB35, YB36, YB39, située(s) à BELLIGNE d'une surface de 12,596 ha, et d'un refus pour les parcelles YA87, YA86, YB32J, YB32K située(s) à BELLIGNE d'une surface de 20,207 ha,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA GALERNE et de Madame Cécile PROVOST sont des demandes successives portant sur les parcelles YB12, YB33, YB34, YB35, YB36, YB39 qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au GAEC DE L'HEBERGEROSE par arrêté préfectoral du 07/06/2017

Considérant le courrier du 22/11/2017 du GAEC DE L'HEBERGEROSE par lequel le GAEC déclare renoncer à l'autorisation d'exploiter du 07/06/2017 pour les parcelles YB12, YB33, YB34, YB35, YB36, YB39, située(s) à BELLIGNE d'une surface de 12,596 ha,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame Cécile PROVOST n'est pas concurrente à celle

du GAEC DE L'HEBERGEROSE,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LA GALERNE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DE LA GALERNE est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Cécile PROVOST, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Cécile PROVOST est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA GALERNE et Cécile PROVOST étant inférieure à 0,1, la dimension économique du GAEC DE LA GALERNE et celle de l'exploitation de Madame Cécile PROVOST sont égales,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Madame Cécile PROVOST est de même priorité que celle du GAEC DE LA GALERNE,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par Madame Cécile PROVOST à BELLIGNE est acceptée pour la reprise d'une surface de 24,0054 ha.

Liste des parcelles : YA19, YB13, YB33, YB34, YB35, YB17J, YB17K, YB36, YB38, YB39, YB12, YB16, ZD54, ZD55, ZD57 située(s) à BELLIGNE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BELLIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à PROVOST Cécile et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

21 DEC. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,

le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C44170357

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/10/2017 par la **SCEA DE LA MARTINIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à **BLAIN**, pour la reprise d'une surface totale de 44,59 ha, situés à **SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS**, précédemment mise en valeur par le GAEC DES BUTTES,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/12/2017 déposée par le **GAEC DES TROIS RIVIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **BLAIN**, pour la reprise d'une surface totale de 15,92 ha, situés à **SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS**, précédemment mise en valeur par le GAEC DES BUTTES,

**Vu** l'avis émis le 23/01/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

**Considérant** que la demande de la SCEA DE LA MARTINIÈRE a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LA MARTINIÈRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE LA MARTINIÈRE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC DES TROIS RIVIERES a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par la voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES TROIS RIVIERES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande

du GAEC DES TROIS RIVIERES relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes de la SCEA DE LA MARTINIÈRE et du GAEC DES TROIS RIVIERES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA DE LA MARTINIÈRE et du GAEC DES TROIS RIVIERES étant supérieur à 0,1, la dimension économique du GAEC DES TROIS RIVIERES est supérieure à celle de la SCEA DE LA MARTINIÈRE,

**Considérant** en conséquence que la demande de la SCEA DE LA MARTINIÈRE est prioritaire à celle du GAEC DES TROIS RIVIERES,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA DE LA MARTINIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN est autorisée à exploiter 44,5920 ha :

*Parcelles XI150A, XI150B, XI150C, XI202, XC120J, XC120K, XH2, XI137CJ, XI137CK, XI137D, XI152A, XI152B situées à BLAIN.*

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BLAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 02 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C44170360

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/10/2017 déposée par le **GAEC DE LA RICHERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST HILAIRE DE CHALEONS**, pour la reprise d'une surface totale de 4,8755 ha, situés à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA BLANCHE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/11/2017 par l'**EARL BBBIO** dont le siège d'exploitation est situé à **ST HILAIRE DE CHALEONS**, pour la reprise d'une surface totale de 2,40 ha, situés à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA BLANCHE,

**Vu** l'avis émis le 23/01/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA RICHERIE a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA RICHERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA RICHERIE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de l'EARL BBBIO a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par la voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BBBIO, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après

reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BBBIO relève d'un rang 7,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL BBBIO est prioritaire par rapport à celle du GAEC DE LA RICHERIE pour une partie des parcelles sollicitées,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le GAEC DE LA RICHERIE dont le siège d'exploitation est situé à ST HILAIRE DE CHALEONS est autorisé à exploiter 2,57 ha :

*Parcelles G310, G311, G314 situées à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS.*

**Article 2** : L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour 2,40 hectares :

*Parcelles G12, G11 situées à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS.*

**Article 3** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 FEV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND  


**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170376

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/10/17, déposée par l'EARL LE PERCHE dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN, pour la reprise d'une surface de 32,73 hectares situés à BLAIN précédemment mis en valeur par le GAEC DES BUTTES,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL LE PERCHE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LE PERCHE à BLAIN pour la reprise d'une surface de 32,73 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

C947, YW3J, YW3K, YW46J, YW46K, C225, C206, C207, C226, C232, C466, C202, C227, C948, C190, C197, C201, C214, C223, C334, C338, C339, C340, C341, C343, C426, C428, C436, C512, C932, C933,

C1076, C1262, ZV11, C927, C929, C930, AV80, AV81, AV83, C1261, C222, C467, C468, C937, C248, C208, C229, C230, C231, C245, C342, C1077, C1078, YW37B, C219, C218, C246, C247, C249, C1075, C196, C198, C205, C221, C251, C308 situées à BLAIN.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de BLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LE PERCHE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/01/2018

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,

CT.  
PB



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**  
n° dossier : C44170381

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/10/17, déposée par le GAEC JAUNASSE dont le siège d'exploitation est situé à **NORT-SUR-ERDRE**, pour la reprise d'une surface de 54,3681 hectares situés à NORT-SUR-ERDRE précédemment mis en valeur par Monsieur PINEL Robert,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/12/17, déposée par **Monsieur Mathieu HAURAIX** dont le siège d'exploitation est situé à **NORT-SUR-ERDRE**, pour la reprise d'une surface de 7,9729 hectares situés à NORT-SUR-ERDRE précédemment mis en valeur par Monsieur PINEL Robert,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/12/17, déposée par l'**EARL ARMOR LOIRE** dont le siège d'exploitation est situé à **NORT-SUR-ERDRE**, pour la reprise d'une surface de 46,3952 hectares situés à NORT-SUR-ERDRE précédemment mis en valeur par Monsieur PINEL Robert,

**Vu** l'avis émis le 23/01/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

**Considérant** que la demande du GAEC JAUNASSE a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC JAUNASSE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC JAUNASSE est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de Monsieur Mathieu HAURAIX a pour objet son projet d'installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Mathieu HAURAIX est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Mathieu HAURAIX est de rang 2 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de l'EARL ARMOR LOIRE a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL ARMOR LOIRE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL ARMOR LOIRE est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC JAUNASSE est de 0,62, celui de l'EARL ARMOR LOIRE est de 0,54, que le différentiel entre les 2 coefficients est inférieur à 0,1, et donc que les dimensions économiques des exploitations du GAEC JAUNASSE et de l'EARL ARMOR LOIRE sont égales,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC JAUNASSE, et celle de l'EARL ARMOR LOIRE sont de même priorité,

**Considérant** en conséquence que la demande de Monsieur Mathieu HAURAIX est prioritaire par rapport à celle du GAEC JAUNASSE, et celle de l'EARL ARMOR LOIRE,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC JAUNASSE à NORT-SUR-ERDRE pour la reprise d'une surface de 46,3981 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

YA2J, YA2K, YA4J, YA4K, YA6AJ, YA6AK, YA6B, YA7A, YA7B, YA11J, YA11K, YA11L, située(s) à NORT-SUR-ERDRE.

**Article 2** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC JAUNASSE à NORT-SUR-ERDRE pour la reprise d'une surface de 7,97 ha, **est refusée**.

Liste des parcelles :

ZY7, ZY8 située(s) à NORT-SUR-ERDRE.

**Article 3** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NORT-SUR-ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC JAUNASSE** et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **05 FEV. 2018**  
pour le Directeur **Régional l'Alimentation,**  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

  
Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170383

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/10/17, déposée par Jean Paul ORAIN dont le siège d'exploitation est situé à SAVENAY, pour la reprise d'une surface de 125,18 hectares situés à SAVENAY, BOUVRON et MALVILLE, précédemment mis en valeur par le GAEC DES ESSARTS,

**Considérant** que l'opération envisagée par Jean Paul ORAIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Jean Paul ORAIN à SAVENAY pour la reprise d'une surface de 125,18 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

L788, L1009, L1030, L1032, L1035, ZS71, ZS73, L787, L789, L1013, L1015, ZS61, ZS63, ZS65, ZS69J, ZS69K, ZS67J, ZS67K situées à BOUVRON,

YE4 située à MALVILLE,

ZH3J, ZH3K, ZH3L, ZH3M, ZH3N, ZI1, ZH69, ZH32J, ZH32K, ZH71J, ZH71K, ZH29J, ZH29K, ZH30J, ZH30K, ZH30L, ZI55J, ZI55K, ZI55L, ZH14, ZI32J, ZI32K, ZL7J, ZL7K, ZH12, ZH17, ZH52J, ZH52K, ZH75J, ZH75K, ZH75L, ZH76, ZL6, ZL14J, ZL14K, ZM5J, ZM5K, ZM5L, ZS47, ZI2, ZH63, ZE24, ZH9, ZH18J, ZH18K, ZH18L, ZH18M, ZH22, ZH46, ZH51J, ZH51K, ZH51L, ZH59J, ZH59K, ZH59L, ZH59M, ZH61, ZI29, ZH2, ZH10, ZH11, ZH16J, ZH16K, ZH16L, ZL11, ZH44, ZH83, ZK9J, ZK9K, ZH65 situées à SAVENAY.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de SAVENAY, BOUVRON et MALVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à ORAIN Jean Paul et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/01/2018

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,

CS.  
B



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170389

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/11/17, déposée par l'EARL VENISE VERTE dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN, pour la reprise d'une surface de 1,62 hectares situés à BLAIN et précédemment mis en valeur par le GAEC DES BUTTES,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL VENISE VERTE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL VENISE VERTE à BLAIN pour la reprise d'une surface de 1,62 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZR41, ZR42A situées à BLAIN.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de BLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL VENISE VERTE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/01/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,

RB



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170393

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/12/17, déposée par l'EARL DU CHENE VERT dont le siège d'exploitation est situé à NORT-SUR-ERDRE, pour la reprise d'une surface de 3,48 hectares situés à NORT-SUR-ERDRE et précédemment mis en valeur par PINEL Robert,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL DU CHENE VERT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DU CHENE VERT à NORT-SUR-ERDRE pour la reprise d'une surface de 3,48 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : ZN6J et ZN6K, situées à NORT-SUR-ERDRE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de NORT-SUR-ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU CHENE VERT et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/02/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

13

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170394

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/10/17, déposée par Delphine FALIGOT DE LA BOUVRIE dont le siège d'exploitation est situé à ORVAULT, pour la reprise d'une surface de 35,67 hectares situés à ORVAULT et précédemment mis en valeur par ROBERT André,

**Considérant** que l'opération envisagée par Delphine FALIGOT DE LA BOUVRIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment son projet d'installation (Delphine FALIGOT DE LA BOUVRIE née ROBERT) avec les aides nationales (DJA),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Delphine FALIGOT DE LA BOUVRIE à ORVAULT pour la reprise d'une surface de 35,67 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZD12, ZD13, ZD23, ZD24, ZD54J, ZD54K, ZD61A, ZD61Z, ZD65J, ZD65K situées à ORVAULT.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de ORVAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à FALIGOT DE LA BOUVRIE Delphine et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/01/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,

PB



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170396

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/11/17, déposée par Vivien MAHE dont le siège d'exploitation est situé à MESANGER, pour la reprise d'une surface de 32,90 hectares situés à ANCENIS et précédemment mis en valeur par CUSSONNEAU Jean-Marc,

**Considérant** que l'opération envisagée par Vivien MAHE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment son projet d'installation avec les aides nationales (DJA),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter sollicitée par Vivien MAHE à MESANGER pour la reprise d'une surface de 32,90 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : G66, G89, G90, G137, ZD17A, ZD17B, ZD18A, ZD18B, G6, G7, ZD15A, ZD15B, ZE17, ZE23, ZE88, ZE100, ZE101, G79, G105, G115, G189, G1, G98, G132, G133, K110, K112, K113, G86, L10, L521, L719, G67, G104, G143 situées à ANCENIS.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de ANCENIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MAHE Vivien et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/01/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,

PB



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170399

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/10/17, déposée par le GAEC LE BOIS GUILLAUME dont le siège d'exploitation est situé à LIGNE, pour la reprise d'une surface de 14,28 hectares situés à SAINT-MARS-DU-DESERT et PETIT-MARS, précédemment mis en valeur par CHAILLOU Robert,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC LE BOIS GUILLAUME ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de GERARD Florian avec les aides nationales (DJA),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC LE BOIS GUILLAUME à LIGNE pour la reprise d'une surface de 14,28 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : ZI42J, ZI42K, ZI43, ZI45 situées à PETIT-MARS et

ZM6, ZM7, ZM91A, ZM91B, ZM1, ZM4, ZM5, ZM2 situées à SAINT-MARS-DU-DESERT.

**Article 2 :** GERARD Florian est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de SAINT-MARS-DU-DESERT et PETIT-MARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LE BOIS GUILLAUME et à GERARD Florian, et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/01/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,

PB



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170400

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/10/17, déposée par le GAEC LE BOIS GUILLAUME dont le siège d'exploitation est situé à LIGNE, pour la reprise d'une surface de 7,8 hectares situés à LES TOUCHES et précédemment en terre libre d'exploitation,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC LE BOIS GUILLAUME ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de GERARD Florian avec les aides nationales (DJA),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC LE BOIS GUILLAUME à LIGNE pour la reprise d'une surface de 7,80 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : YC43, ZE153A, ZE153B, ZE155A, ZE155B, ZE157A, ZE159A, ZE159B, ZE159C situées à LES TOUCHES.

**Article 2 :** GERARD Florian est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LES TOUCHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LE BOIS GUILLAUME et à GERARD Florian, et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/01/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,

ps



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170404

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/10/17, déposée par l'EARL EXOTIC LEGUMES dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE, pour la reprise d'une surface de 6,46 hectares situés à MAUVES-SUR-LOIRE et précédemment mis en valeur par THO Tchang,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/10/17 de l'EARL EXOTIC LEGUMES dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE, pour le projet d'entrée dans la société de THO Tchang avec son foncier,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL EXOTIC LEGUMES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de THO Pang (née KONG),

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL EXOTIC LEGUMES à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 6,46 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : ZA7, ZA11, ZA25, ZA30J, ZA30K situées à MAUVES-SUR-LOIRE.

**Article 2** : THO Pang (née KONG) est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de MAUVES-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL EXOTIC LEGUMES et à THO Pang (née KONG), et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/01/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,

13



Hervé BRIAND

### **Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170405

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/11/17, déposée par Quentin GRIVET dont le siège d'exploitation est situé à AIGREFEUILLE-SUR-MAINE, pour la reprise d'une surface de 78,78 hectares situés à AIGREFEUILLE-SUR-MAINE et précédemment mis en valeur par l'EARL DU GRAND JARDIN,

**Considérant** que l'opération envisagée par Quentin GRIVET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment son projet d'installation avec les aides nationales (DJA),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Quentin GRIVET à AIGREFEUILLE-SUR-MAINE pour la reprise d'une surface de 78,78 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZP74J, ZP74K, ZP75J, ZP75K, ZP75L, ZP76, ZP77, ZO6, ZO97J, ZO97K, ZO99, ZP12, ZP43, ZP44J, ZP44K, ZP49J, ZP49K, ZP65J, ZP65K, ZP65L, ZP199J, ZP199K, ZP200J, ZP200K, ZP200L, ZP10J, ZP10K, ZP11J, ZP11K, ZO103, ZO96J, ZO96K, ZO98, ZO100, ZP73, ZP13, ZP67J, ZP67K, ZP68, ZP69J, ZP70J, ZP70K, ZP70L, ZP64, ZP198, ZO4J, ZO4K, ZO5, ZP45J, ZP45K, ZP63J, ZP63K, ZP63L situées à AIGREFEUILLE-SUR-MAINE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de AIGREFEUILLE-SUR-MAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à GRIVET Quentin et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/01/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,

pb



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C44170407

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/09/17, déposée par l'EARL SAINT SAUVEUR dont le siège d'exploitation est situé à JANS, pour la reprise d'une surface de 73,76 hectares situés à JANS, DERVAL et MARSAC-SUR-DON précédemment mis en valeur par l'EARL LA ROSE DES VENTS,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/11/17, déposée par le GAEC DE LA FRAYERE dont le siège d'exploitation est situé à JANS, pour la reprise d'une surface de 51,8705 hectares situés à JANS, MARSAC-SUR-DON et DERVAL précédemment mis en valeur par l'EARL LA ROSE DES VENTS,

**Vu** l'avis émis le 23/01/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL SAINT SAUVEUR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avec la reprise des ateliers volailles et laitier et avant reprise des 73,76 hectares objet de la demande,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL SAINT SAUVEUR est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, .

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FRAYERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DE LA FRAYERE est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que les demandes de l'EARL SAINT SAUVEUR et du GAEC DE LA FRAYERE sont de même priorité,

**Considérant** par ailleurs que le coefficient économique par actif, sans les ateliers volailles et laitier de l'EARL SAINT SAUVEUR avant reprise, est de 0,02, et celui du GAEC DE LA FRAYERE est de 1,03, avant reprise,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL SAINT SAUVEUR est prioritaire par rapport à celle du GAEC DE LA FRAYERE,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA FRAYERE à JANS pour la reprise d'une surface de 5,1981 ha, est acceptée.

*Liste des parcelles : YK94, YK96, située(s) à JANS.*

**Article 2** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA FRAYERE à JANS pour la reprise d'une surface de 46,6724 ha, est refusée.

*Liste des parcelles :*

- *XX39, XX40, XX41 située(s) à DERVAL,*
- *YD15, YD86, YD11J, YD11K, YK28, YL9A, YL9B, YL43, YN27, YN91, ZAI, YK15, YD10, YD12, YE4J, YE4K, YK13, YK14 située(s) à JANS,*
- *ZH18, ZH19 située(s) à MARSAC-SUR-DON.*

**Article 3** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de JANS, MARSAC-SUR-DON et DERVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA FRAYERE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le 14 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

Henri BRIAND  


**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170408

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/11/17, déposée par le GAEC BLEU dont le siège d'exploitation est situé à MAUMUSSON, pour la reprise d'une surface de 3,22 hectares situés à MAUMUSSON et précédemment mis en valeur par l'EARL LA GREE,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC BLEU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC BLEU à MAUMUSSON pour la reprise d'une surface de 3,22 ha situés parcelle F2202 à MAUMUSSON, est acceptée.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de MAUMUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC BLEU et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/02/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,



fb

Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170410

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/12/17, déposée par Philippe DOUSSET dont le siège d'exploitation est situé à DONGES, pour la reprise d'une surface de 201,13 hectares situés à MONTOIR-DE-BRETAGNE et DONGES, précédemment mis en valeur par le GAEC DU PETIT BOIS,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/12/17 de Philippe DOUSSET dont le siège d'exploitation est situé à DONGES pour son projet de ré-installation en individuel, en tant qu'ancien associé exploitant du GAEC DU PETIT BOIS, avec reprise du foncier désigné,

**Considérant** que l'opération envisagée par Philippe DOUSSET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par Philippe DOUSSET à DONGES pour la reprise d'une surface de 201,13 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZK94, ZK197, ZK43, ZL83, ZK44, ZL84, ZK86, ZL381, ZL336, ZL146, ZL294J, ZK100, ZL219, ZK96, ZL37, ZL38, ZL80, ZN6, ZN3, ZN5, ZK170, ZL6, ZL11, ZL13, ZL14, ZL79, ZL81, ZL78, ZL12, ZK103, ZL2, ZL3, ZL4, ZL8, ZL7, ZK75, ZK76, ZK167, ZI82, ZL149AJ, ZL149AK, ZL149Z, ZL155, ZL170J, ZL170K, ZL205J, ZL205K, ZL297J, ZL297K, ZL327, ZL334, ZM181, ZK90, ZK92, ZK98, ZK99, ZK102, ZK6A, ZK6B, ZK20, ZK22, ZK70, ZK79, ZK80, ZK81, ZK82, ZK83, ZK97, ZK114, ZK190J, ZK190K, ZL5 situées à DONGES,

ZN25A, ZN25BJ, ZN25BK, ZC67, ZO6, ZN1, ZO7, ZN14AJ, ZN14AK, ZN14B, AZ39, AZ40, ZC65, ZN15AJ, ZN15AK, ZN15B, ZN16, ZO5, ZN2, ZN27A, ZN27B, ZN27C, ZN30, ZC68, ZO4, ZN11AJ, ZN11AK, ZN11B, ZL2, ZN3, ZN5, ZN6, ZN8 situées à MONTOIR-DE-BRETAGNE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de MONTOIR-DE-BRETAGNE et DONGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à DOUSSET Philippe et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/02/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,

  
Hervé BRIAND

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170411

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/11/17, déposée par SCEA DES SABLES dont le siège d'exploitation est situé à LA PLANCHE, pour la reprise d'une surface de 85,21 hectares situés à LA PLANCHE et précédemment mis en valeur par la SCEA DES SABLES,

**Considérant** que l'opération envisagée par la SCEA DES SABLES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de CHEVALLIER Régis,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA DES SABLES à LA PLANCHE pour la reprise d'une surface de 85,21 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZT26, ZY91A, ZY91B, ZT12, ZT31A, ZT31BJ, ZT31BK, ZT31C, ZT146, ZI86, ZY92, ZY436A, ZY436B, ZD79J, ZD79K, YD63, ZI39J, ZI39K, ZY10A, ZY10B, ZY115, ZY438, YA172, ZI38, ZI111, ZX100J, ZX100K, ZY6, YA171, ZY79, YA63A, YA63B, YA63C, ZY160A, ZY160BJ, ZY160BK, ZY163, ZD2A, ZD2B, ZD2C, ZY66, ZI117J, ZI117K, ZI118J, ZI118K, ZI118L, ZY74A, ZY74B, ZD3, ZD4, ZD6J, ZD6K, ZD41, ZD45, ZD46, ZY59A, ZY59BJ, ZY59BK, ZY59C, ZY70A, ZY70B, ZY70C, ZY72A, ZY72B, ZD76, ZD77, ZT247, ZX91, ZM48, ZM78, ZX126A, ZX126BJ, ZX126BK, ZY4J, ZY4K, ZY5J, ZY5K, ZY77, ZD81J, ZD81K, ZY78, ZI91J, ZI91K, ZI92J, ZI92K, ZY73, ZY80 situées à LA PLANCHE.

**Article 2 :** CHEVALLIER Régis est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LA PLANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA DES SABLES et à CHEVALLIER Régis, et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/01/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,

13



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170412

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/10/17, déposée par le GAEC DOMAINE DE MARC ET LOULEA dont le siège d'exploitation est situé à GUERANDE, pour la reprise d'une surface de 1,13 hectares situés à GUERANDE et précédemment en terre libre d'exploitation,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DOMAINE DE MARC ET LOULEA ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment les projets d'installations de GOSELIN CALAME Louléa et de CHARPENTIER Marc,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DOMAINE DE MARC ET LOULEA à GUERANDE pour la reprise d'une surface de 1,13 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : XN94, XN37 situées à GUERANDE.

**Article 2 :** GOSSELIN CALAME Louléa est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** CHARPENTIER Marc est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 4 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de GUERANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DOMAINE DE MARC ET LOULEA, à GOSSELIN CALAME Louléa et à CHARPENTIER Marc et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/01/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170413

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/11/17, déposée par l'EARL CLERLAP dont le siège d'exploitation est situé à VARADES, pour la reprise d'une surface de 38,98 hectares situés à VARADES et précédemment mis en valeur par l'EARL CLERLAP,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL CLERLAP ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de TREMBLAY Marie Anne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL CLERLAP à VARADES pour la reprise d'une surface de 38,98 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : ZK87A, ZK87B, ZK18A, ZK18B, ZL11A, ZL11B situées à VARADES.

**Article 2 :** TREMBLAY Marie Anne est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de VARADES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL CLERLAP et à TREMBLAY Marie Anne, et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/01/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,

13



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170414

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/11/17, déposée par l'EARL DES GENETS dont le siège d'exploitation est situé à RIAILLE, pour la reprise d'une surface de 5,44 hectares situés à RIAILLE et précédemment mis en valeur par GUERIN Joël,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL DES GENETS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DES GENETS à RIAILLE pour la reprise d'une surface de 5,44 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : YE33J, YE33K situées à RIAILLE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de RIAILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DES GENETS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/01/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,

fs



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170415

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/11/17, déposée par le GAEC DES FOSSES BLANCHES dont le siège d'exploitation est situé à LA PLANCHE, pour la reprise d'une surface de 2,72 hectares situés à MONTBERT et précédemment mis en valeur par TESSIER Jean Paul,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DES FOSSES BLANCHES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES FOSSES BLANCHES à LA PLANCHE pour la reprise d'une surface de 2,72 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : ZY38J, ZY38K situées à MONTBERT.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de MONTBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES FOSSES BLANCHES et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/01/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,

03



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170416

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/11/17, déposée par le GAEC DE RADE dont le siège d'exploitation est situé à MOUAIS, pour la reprise d'une surface de 140,55 hectares situés à LUSANGER, DERVAL et MOUAIS, et précédemment mis en valeur par le GAEC DE RADE,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE RADE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de BLAIS Delphine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE RADE à MOUAIS pour la reprise d'une surface de 140,55 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZH17, ZN28J, ZN28K, ZN30, ZN35J, ZN35K, ZN41, ZH18J, ZH18K, ZM22, ZN3, ZN91, ZH13, ZH14J, ZH14K, ZH15, ZH16, ZH68J, ZH68K, ZN40, ZH20, ZH67AJ, ZH67AK, ZN29, ZN52, ZH19, ZN53 situées à DERVAL,

ZB13B, ZA21J, ZA21K, ZA25J, ZA25K, ZB74, ZB75, ZC23, ZA20, ZA30A, ZA30B, ZA31, ZA29J, ZA29K, ZA19, ZA32, ZA33AJ, ZA33AK, ZA33C, ZC28C, ZC25A, ZB12 situées à LUSANGER,

A1068, ZL27, ZM61A, ZM61B, ZM62, ZM64A, ZM64B, ZM64C, ZM116, ZL26, ZL28, ZM47, ZM115A, ZM115B, ZI9, ZM21, ZM42, ZM77, A1070, ZM60, ZM50A, ZK76J, ZK76K, ZM48A, ZM45, ZM117, ZL32, ZM43, ZK75J, ZI12A, ZI12B, ZI19, ZM44, ZM118, ZL29, ZL30, ZL31 situées à MOUAIS.

**Article 2 :** BLAIS Delphine est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de LUSANGER, DERVAL et MOUAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE RADE et à BLAIS Delphine, et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/01/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,

12



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170417

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/11/17, déposée par la SCEA DES FONTAINES dont le siège d'exploitation est situé à SAFFRE, pour la reprise d'une surface de 8,2 hectares situés à SAFFRE et précédemment mis en valeur par FURET Jean,

**Considérant** que l'opération envisagée par la SCEA DES FONTAINES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA DES FONTAINES à SAFFRE pour la reprise d'une surface de 8,20 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

YE16, YE32, YE33, YE15 situées à SAFFRE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SAFFRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA DES FONTAINES et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/01/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,

PB



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170418

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/11/17, déposée par l'EARL LA FRUITIERE dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAU-THEBAUD, pour la reprise d'une surface de 106,20 hectares situés à CHATEAU-THEBAUD et VERTOU, précédemment mis en valeur par l'EARL LA FRUITIERE,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL LA FRUITIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment les projets d'installations de LIEUBEAU ARENOU Marie, sans capacité professionnelle agricole, et de LIEUBEAU François et LIEUBEAU Vincent avec les aides nationales (DJA)

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LA FRUITIERE à CHATEAU-THEBAUD pour la reprise d'une surface de 106,20 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : A1099, A269, A273, A275, A276, A1040, A1091, A1092, A291, A293, A294, A295, A296, A297, A324J, A324K, A1031, A428, A651, G97A, G97B, G97C, G98, G99, G100, G112B, D42J, D42K, D46, D969, D1175, G23, G24, G29A, G29B, G35, G1248, C270J, C270K, C284, C287, B429, B516, C289, B453, B454, B455, B578, B1102, B1107, C472, C473, G980A, G980B, C732, G96, G113A, G113B,

G115, C471, C475, G1080, G1083J, G1083K, G1084, G1088, B451, B452, B508, B509, B510, B511, B512, C285, C286J, C286K, C288, C466, C467, C470, C474, C835, C838, G93, G94, G101, G102, G1056, G1081, G1082, G1100, G1101, D1176, D1179, D1180, B415, B433, B506, B507, C290, B517, B1104, B1105, B430, B431, B432, B436, B440, B441, B442, B444, B1103, B1106, B418, B419, B420, B421, B422, B423, B424, B428, B435J, B435K, B414, G13, G14, G15, G16, H43, H217, G95, A46, G84, H172J, H172K, H175, H218, F161, F162, F163K, F163L, F163M, F1091, G1251, G1252, G1255, G1256J, G1256K, H111, A1077, H36, H37, H38, H39, H40, H41, H45, H46, H52, H177, H182, A980, A1096, A1, A2J, A2K, A5, A6, A7, A8, A9, A10, A11, A12, A13, A14, A15, A16, A17, A18, A19, A20, A22, A1078 situées à CHATEAU-THEBAUD,

CX232, CX678, CV93J, CV93K, DH261, DH262, DH263, DH264, DH296, DH297, DH299, DH371J, DH371K, CX9, CX218, CX219, CX220, CX222J, CX222K, CX231, CX239, CX674, CX677, CX679, CX10, CX693, CX497, CV46, CV162, CV163, CV164, CV171, CX461, CX467, CX468, CX474, CX481, CX499, CX694, CV45, CV47, CV48, CV49, CV50, CV51, CV68, CV69, CV165, CX223, CX225, CX226, CX227, CX228, CX199, CX201, CX214 situées à VERTOU.

**Article 2 :** LIEUBEAU ARENOU Marie est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** LIEUBEAU François est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 4 :** LIEUBEAU Vincent est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 5 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 6 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de CHATEAU-THEBAUD et VERTOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LA FRUITIERE, LIEUBEAU ARENOU Marie, LIEUBEAU François, LIEUBEAU Vincent, et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/01/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,

fb



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170419

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/11/17, déposée par Benoît MABIT dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, pour la reprise d'une surface de 5,10 hectares situés à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC et précédemment mis en valeur par MABIT Jean Yves,

**Considérant** que l'opération envisagée par Benoît MABIT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment son projet d'installation avec les aides nationales (DJA),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Benoît MABIT à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC pour la reprise d'une surface de 5,10 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : YC71J, YC71K, YC71L, YC71M, YC71N, YO56, YO66, YO68 situées à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MABIT Benoît et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/01/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,

13



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170420

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/11/17, déposée par l'EARL MSB dont le siège d'exploitation est situé à VILLEPOT, pour la reprise d'une surface de 78,69 hectares situés à SOUDAN et VILLEPOT, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA BERHAUDIERE,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL MSB ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de MOREAU Steve,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL MSB à VILLEPOT pour la reprise d'une surface de 78,69 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZP19, ZP20, ZP21, ZP18J, ZP18K situées à SOUDAN,

ZR50, ZT36A, ZT36B, ZT37J, ZT37K, ZO26, ZO27, ZO48, ZO49, ZO50, ZO51, ZO36, ZO64AJ, ZO64AK, ZO64B, ZC22J, ZC22K, ZB9A, ZB9B, ZB35J, ZB35K, ZC14 situées à VILLEPOT.

**Article 2 :** MOREAU Steve est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de SOUDAN et VILLEPOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL MSB et à MOREAU Steve, et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/01/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,

13



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170421

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/12/17, déposée par Sylvain CHENEAU dont le siège d'exploitation est situé à CAMPBON, pour la reprise d'une surface de 0,7 hectares situés à PRINQUIAU et CAMPBON, précédemment mis en valeur par BERNIER Patrice,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/12/17 de Sylvain CHENEAU dont le siège d'exploitation est situé à CAMPBON pour son projet d'installation sans la capacité professionnelle agricole,

**Considérant** que l'opération envisagée par Sylvain CHENEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Sylvain CHENEAU à CAMPBON pour la reprise d'une surface de 0,70 ha, situés parcelles YK135 à CAMPBON et ZO165 à PRINQUIAU, est acceptée.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de PRINQUIAU et CAMPBON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à CHENEAU Sylvain et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/02/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,



HB

Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170425

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/11/17, déposée par le GAEC DES LANDELLES dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE-PENFAO, pour la reprise d'une surface de 88,53 hectares situés à DERVAL, CONQUEREUIL et GUEMENE-PENFAO et précédemment mis en valeur par l'EARL COURCOUL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/11/17 du GAEC DES LANDELLES dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE-PENFAO pour le projet d'entrer dans le GAEC DES LANDELLES de COURCOUL Amélie et de COURCOUL Gérard, en tant qu'ancien associé exploitant de l'EARL COURCOUL, avec reprise du foncier désigné,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/11/17 du GAEC DES LANDELLES dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE-PENFAO pour le projet d'extension d'un atelier hors sol de porcs pour un total de 3000 places,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DES LANDELLES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de GUENANTIN Clément avec les aides nationales (DJA),

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES LANDELLES à GUEMENE-PENFAO pour la reprise d'une surface de 88,53 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZZ24, ZZ53, ZZ66, ZZ69, ZZ131J, ZZ131K, ZZ131L, ZT26A, ZT26B, ZT27J, ZZ3, ZZ8, ZZ139J, ZZ139K, ZS34, YC19, ZZ21A, ZZ21Z, ZZ22, ZZ52, ZZ14, ZT70, YA16J, YA16K, YA17J, YA17K, ZZ16, ZZ17, ZZ28, ZZ90, ZZ2, ZZ124, ZS16, ZS17, ZS18, ZS30, ZS33, ZS62, ZT45, ZT47, ZT50, ZT51, ZT52, ZT53, ZT54, ZT55, ZT56, ZT64 situées à CONQUEREUIL,  
YK4AJ, YK4AK, YK4Z, YK67J, YK67K, YK68, YK69, YK70, YK77J, YK77K, YK78J, YK78K, YL23, YL24, YL28, YL29, YL44, YL45, YL46, YL47, YL49J, YL49K, YL50, YL53, YL81, YM1, YM2, YM3, YM11, YM12, YW34, YW45, YL30A, YL30B, YL65A, YL65B, YK90, YK91, YK92, YL42, YM4, YL19J, YL19K, YL83, YK2 situées à DERVAL,  
XA77, XA78, YS17 situées à GUEMENE-PENFAO.

**Article 2** : COURCOUL Amélie est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3** : COURCOUL Gérard est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 4** : GUENANTIN Clément est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 5** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 6** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de DERVAL, CONQUEREUIL et GUEMENE-PENFAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES LANDELLES, à COURCOUL Amélie, COURCOUL Gérard, GUENANTIN Clément, et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/02/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,

fb



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours** : La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170428

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/12/17, déposée par le GAEC DE LA QUINCIERE dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE-LAUNAY, pour la reprise d'une surface de 1,65 hectares situés à SAVENAY, précédemment en terres libres d'exploitation,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE LA QUINCIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA QUINCIERE à LA CHAPELLE-LAUNAY pour la reprise d'une surface de 1,65 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : ZR71J et ZR71K situées à SAVENAY.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SAVENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA QUINCIERE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/02/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,





Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170430

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/12/17, déposée par l'EARL DES CORNEILLES dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PERE-EN-RETZ, pour la reprise d'une surface de 146,31 hectares situés à SAINT-PERE-EN-RETZ et SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF et précédemment mis en valeur par le GAEC DES CORNEILLES,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL DES CORNEILLES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DES CORNEILLES à SAINT-PERE-EN-RETZ pour la reprise d'une surface de 146,31 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

AM112, AM113, AM72, AM73, AM103, AM105, AM107, AM4, AM9, AM65, AM1, AM2, AM74 situées à SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF,  
XN59, ZY66, ZY67, ZY96, ZY100AJ, ZY100AK, ZY100B, ZX37, YC64, YP54A, YP54B, YP44, ZX38, ZX36, YP43, ZY28J, ZY28K, YP13AJ, YP13AK, YP13AL, YP13AM, YP13AN, YP13B, YP47J, YP47K, YO53J, YO53K, YN48J, YN48K, YO54, ZY25, YN59J, YN59K, YP15J, YP15K, YP15L, YP15M, YP15N, YC265J, YC265K, YP12J, YP12K, YP12L, ZY26J, ZY26K, ZY26L, YA9, YA36, YA37, YA46, YA58, YA60, YA87, YA89, YC2J, YC2K, YC2L, YC2M, ZX39AJ, ZX42, ZX45, ZX99, ZX100, ZY27, YC65J, YC65K, ZX43J, ZX43K situées à SAINT-PERE-EN-RETZ.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de SAINT-PERE-EN-RETZ et SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DES CORNEILLES et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/02/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

13

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170432

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/11/17, déposée par Mathias PLOTEAU dont le siège d'exploitation est situé à VIEILLEVIGNE, pour la reprise d'une surface de 66,67 hectares situés à PLESSE et FEGREAC, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA HOUSSINE,

**Considérant** que l'opération envisagée par Mathias PLOTEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment son projet d'installation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Mathias PLOTEAU à VIEILLEVIGNE pour la reprise d'une surface de 66,67 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

YR61, YR63AJ, YR63AK, YR63AL, YR63AM, YR63B, YR63C, YR63D, YR64, YR65J, YR65K, YR67A, YR67B, YR70, YS1J, YS1K, YS1L, YS1M, YS1N, YS4, YV12J, YV12K, YT3, YT5A, YT5B, YT7, YT8 situées à FEGREAC et AC1, AC3, AC4, WL2, ZB3, ZB6 situées à PLESSE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de PLESSE et FEGREAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à PLOTEAU Mathias et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/02/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,



ⓑ

Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170434

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/11/17, déposée par le GAEC DES GRANDS FRENES dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-PAZANNE, pour la reprise d'une surface de 6,39 hectares situés à SAINTE-PAZANNE et précédemment mis en valeur par ERAUD BERTHAUD Olivier,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DES GRANDS FRENES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES GRANDS FRENES à SAINTE-PAZANNE pour la reprise d'une surface de 6,39 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZK49J, ZK49K, ZM6J, ZM6K situées à SAINTE-PAZANNE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SAINTE-PAZANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES GRANDS FRENES et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/02/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,

  
Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et de filières**

C44170436

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/10/2017 déposée par le **GAEC DE LA RICHERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST HILAIRE DE CHALEONS**, pour la reprise d'une surface totale de 4,8755 ha, situés à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA BLANCHE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/11/2017 par l'EARL **BBBIO** dont le siège d'exploitation est situé à **ST HILAIRE DE CHALEONS**, pour la reprise d'une surface totale de 2,40 ha, situés à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA BLANCHE,

**Vu** l'avis émis le 23/01/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA RICHERIE a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA RICHERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA RICHERIE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de l'EARL BBBIO a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par la voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BBBIO, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après

reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BBBIO relève d'un rang 7,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL BBBIO est prioritaire par rapport à celle du GAEC DE LA RICHERIE,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'EARL BBBIO dont le siège d'exploitation est situé à ST HILAIRE DE CHALEONS est autorisée à exploiter 2,4000 ha :

*Parcelles G12, G11 situées à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS,*

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 02 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170437

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/11/17, déposée par le GAEC DE L'OREE DU BOIS dont le siège d'exploitation est situé à ORVAULT, pour la reprise d'une surface de 10,08 hectares situés à ORVAULT et précédemment mis en valeur par LEPAROUX Maurice,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE L'OREE DU BOIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE L'OREE DU BOIS à ORVAULT pour la reprise d'une surface de 10,08 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : ZC6, ZC17, ZC25, ZC16, ZC1, ZC4, ZC26J, ZC26K situées à ORVAULT.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de ORVAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE L'OREE DU BOIS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/02/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

CJ.  
PB

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





*Liberté - Égalité - Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170438

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/12/17, déposée par l'EARL DU BOUTON D'OR dont le siège d'exploitation est situé à ASSERAC, pour la reprise d'une surface de 5,19 hectares situés à ASSERAC précédemment mis en valeur par OLLIVIER Paul,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL DU BOUTON D'OR ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DU BOUTON D'OR à ASSERAC pour la reprise d'une surface de 5,19 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : ZC31, ZC33J, ZC33L, ZD1, ZD13, ZD15J, ZD15K situées à ASSERAC.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de ASSERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU BOUTON D'OR et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/02/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

B  
B

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170439

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/12/17, déposée par l'**EARL DU BOUTON D'OR** dont le siège d'exploitation est situé à **ASSERAC**, pour la reprise d'une surface de 5.36 hectares situés à **ASSERAC** précédemment mis en valeur par **OLLIVIER Paul**,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'**EARL DU BOUTON D'OR** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DU BOUTON D'OR** à **ASSERAC** pour la reprise d'une surface de 5,36 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : ZC30, ZC35, ZC37, ZC24J, ZC24K, ZC24L situées à **ASSERAC**.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de ASSERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU BOUTON D'OR et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/02/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,

CJ  
PB



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170444

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/11/17, déposée par Sylvie VRIGNAUD dont le siège d'exploitation est situé à CORCOUE-SUR-LOGNE, pour la reprise d'une surface de 0,45 hectares situés à LA LIMOUZINIÈRE et précédemment mis en valeur par DUVAL Émilie,

**Considérant** que l'opération envisagée par Sylvie VRIGNAUD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Sylvie VRIGNAUD à CORCOUE-SUR-LOGNE pour la reprise d'une surface de 0,45 ha, située parcelle ZI26 à LA LIMOUZINIÈRE, **est acceptée.**

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LA LIMOUZINIÈRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à VRIGNAUD Sylvie et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/02/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

CB  
13

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170445

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/11/17, déposée par l'EARL LES PALIS dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON-LA-RIVIERE, pour la reprise d'une surface de 40,62 hectares situés à MOISDON-LA-RIVIERE et précédemment mis en valeur par l'EARL LA FERRIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/11/17, déposée par l'EARL LES PALIS dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON-LA-RIVIERE, pour le projet de reprise à l'identique d'un atelier hors sol de porcs naisseurs - engraisseurs de 180 places,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL LES PALIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de ROUL Timothée, avec les aides nationales (DJA),

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LES PALIS à MOISDON-LA-RIVIERE pour la reprise d'une surface de 40,62 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : YK4A, YK4B, YK16, YK35BJ, YK35BK situées à MOISDON-LA-RIVIERE.

**Article 2 :** ROUL Timothée est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de MOISDON-LA-RIVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LES PALIS et à ROUL Timothée, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/02/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170448

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/12/17, déposée par le GAEC DES GUERETS dont le siège d'exploitation est situé à AIGREFEUILLE-SUR-MAINE, pour la reprise d'une surface de 9,35 hectares situés à MONTBERT et précédemment mis en valeur par TESSIER Jean Paul,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DES GUERETS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES GUERETS à AIGREFEUILLE-SUR-MAINE pour la reprise d'une surface de 9,35 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : ZY51, ZY58 situées à MONTBERT.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de MONTBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES GUERETS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/02/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,

U

13



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170456

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/12/17, déposée par le GAEC RIVE DE LOGNE dont le siège d'exploitation est situé à LA LIMOUZINIÈRE, pour la reprise d'une surface de 97 hectares situés à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU et précédemment mis en valeur par BONNET Jean Eugène,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC RIVE DE LOGNE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de DENIS Maxime, avec les aides nationales (DJA),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC RIVE DE LOGNE à LA LIMOUZINIÈRE, pour la reprise d'une surface de 97 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : YY37J, YY37K, YY38, YS3, YY36J, YY36K, YY54J, YY54K, XB15J, XB15K, YW8J, YW8K, YW8L, YW8M, YW8N, YW8O, YW10J, YW10K, YW10L, YW18, ZY7, YY11J, YY11K, YY11L, YY11M, YY20J, YY20K, YY20L, YY39J, YY39K, YY39L, YY39M, YY40, YY46 située à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU.

**Article 2 :** DENIS Maxime est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC RIVE DE LOGNE et à DENIS Maxime et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23/02/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

CS  
13

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170457

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/12/17, déposée par Mathieu HAURAIX dont le siège d'exploitation est situé à NORT-SUR-ERDRE, pour la reprise d'une surface de 77,53 hectares situés à NORT-SUR-ERDRE précédemment mis en valeur par l'EARL DU CHAFAULT,

**Considérant** que l'opération envisagée par Mathieu HAURAIX ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment son projet d'installation avec les aides nationales (DJA),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Mathieu HAURAIX à NORT-SUR-ERDRE pour la reprise d'une surface de 77,53 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : XC141, XC26J, XC26K, XC30, XC6, YR30, YR34, XD27, YR46, YR47, YR9, YR33, YR45J, YR45K, YR48J, YR48K, YR49, XD246, XC27J, XC27K, XC27L, YS63, ZX60J, ZX60K, YS2, YS4J, YS4K, YS10J, YS10K, ZX16, ZX49, ZX51, ZY9J, ZY9K situées à NORT-SUR-ERDRE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de NORT-SUR-ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à HAURAIX Mathieu et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23/02/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

CS  
PB

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**  
n° dossier : C44170458

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/10/17, déposée par le **GAEC JAUNASSE** dont le siège d'exploitation est situé à **NORT-SUR-ERDRE**, pour la reprise d'une surface de 54,3681 hectares situés à **NORT-SUR-ERDRE** précédemment mis en valeur par Monsieur PINEL Robert,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/12/17, déposée par **Monsieur Mathieu HAURAIX** dont le siège d'exploitation est situé à **NORT-SUR-ERDRE**, pour la reprise d'une surface de 7,9729 hectares situés à **NORT-SUR-ERDRE** précédemment mis en valeur par Monsieur PINEL Robert,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/12/17, déposée par **l'EARL ARMOR LOIRE** dont le siège d'exploitation est situé à **NORT-SUR-ERDRE**, pour la reprise d'une surface de 46,3952 hectares situés à **NORT-SUR-ERDRE** précédemment mis en valeur par Monsieur PINEL Robert,

**Vu** l'avis émis le 23/01/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

**Considérant** qu'ela demande du GAEC JAUNASSE a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC JAUNASSE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC JAUNASSE est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de Monsieur Mathieu HAURAIX a pour objet son projet d'installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Mathieu HAURAIX est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,





**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Mathieu HAURAIX est de rang 2 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de l'EARL ARMOR LOIRE a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL ARMOR LOIRE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL ARMOR LOIRE est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que les demandes de l'EARL ARMOR LOIRE et du GAEC JAUNASSE sont de même priorité,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC JAUNASSE est de 0,62, celui de l'EARL ARMOR LOIRE est de 0,54, que le différentiel entre les 2 coefficients est inférieur à 0,1, et donc que les dimensions économiques des exploitations du GAEC JAUNASSE et de l'EARL ARMOR LOIRE sont égales,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC JAUNASSE, et celle de l'EARL ARMOR LOIRE sont de même priorité,

**Considérant** en conséquence que la demande de Monsieur Mathieu HAURAIX est prioritaire par rapport à celle du GAEC JAUNASSE, et celle de l'EARL ARMOR LOIRE,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Mathieu HAURAIX à NORT-SUR-ERDRE pour la reprise d'une surface de 7,9729 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZY7, ZY8 située(s) à NORT-SUR-ERDRE.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NORT-SUR-ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à HAURAIX Mathieu et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **05 FEV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

  
Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170459

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/12/17, déposée par Catherine PERROTEAU dont le siège d'exploitation est situé à VARADES, pour la reprise d'une surface de 18,10 hectares situés à VARADES et précédemment mis en valeur par PERROTEAU Yves,

**Considérant** que l'opération envisagée par Catherine PERROTEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Catherine PERROTEAU à VARADES, pour la reprise d'une surface de 18,10 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZD62, ZP6J, ZP6K, ZP8J, ZP8K, ZP9J, ZP9K, ZP38, ZD61, ZO16A, ZO16B, ZP5J, ZP5K, ZP33, ZP36, ZP72AJ, ZP72AK, ZP72B situées à VARADES.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de VARADES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à PERROTEAU Catherine et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23/02/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

CJ.

fs

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170460

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/12/17, déposée par Antoine BOUILLARD dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSAY, pour la reprise d'une surface de 76,50 hectares situés à BOUSSAY et précédemment mis en valeur par GUIBERT Gilles,

**Considérant** que l'opération envisagée par Antoine BOUILLARD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment son projet d'installation avec les aides nationales (DJA),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Antoine BOUILLARD à BOUSSAY pour la reprise d'une surface de 76,50 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZX174, ZY64J, ZY64K, ZY64L, ZX17, ZY65J, ZY65K, ZY65L, ZX75J, ZX75K, ZX75L, ZX92, ZX12J, ZX12K, ZX12L, ZX57, ZX43J, ZX43K, ZX64J, ZX64K, ZX11J, ZX11K, ZX56, ZX65J, ZX65K, ZX65L, ZX170J, ZX170K, ZX20, ZX42, ZX13J, ZX13K, ZX60J, ZX60K, ZX60L, ZV1J, ZV1K, ZV12J, ZV12K,

ZY51, ZX77J, ZX77K, ZX77L, ZX198J, ZX198K, ZX198L, ZX198M, ZY18, ZV8J, ZV8K, ZV8L, ZX41J, ZX41K, ZX41L, ZX63J, ZX63K, ZX107J, ZX107K, ZX40J, ZX40K, ZX40L, ZX40M, ZY58J, ZY58K, ZX22J, ZX22K, ZX36J, ZX36K, ZX36L, ZY63J, ZY63K, ZY63L, ZY63M, ZY63N, ZX44J, ZX44K, ZX21, ZW15J, ZW15K, ZX18J, ZX18K, ZX51, ZX200J, ZX200K, ZX200L, ZY68, ZV10, ZV137, ZV3J, ZV3K, ZV11, ZV7, ZV4, ZV2, ZV9J, ZV9K, ZV9L, ZX59J, ZX59K, ZX15J, ZX15K, ZX15L, ZX15M, ZX15N, ZX54J, ZX54K, ZX54L, ZX62, ZX171J, ZX171K, ZX172, ZX173 situées à BOUSSAY.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de BOUSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à BOUILLARD Antoine et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23/02/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,





Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170461

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/12/17, déposée par Antoine BOUILLARD dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSAY, pour la reprise d'une surface de 6,46 hectares situés à BOUSSAY, et précédemment mis en valeur par le GAEC JANNIERE BREMONT à SAINT CHRISTOPHE DU BOIS (49),

**Considérant** que l'opération envisagée par Antoine BOUILLARD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment son projet d'installation avec les aides nationales (DJA),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Antoine BOUILLARD à BOUSSAY pour la reprise d'une surface de 6,46 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : ZY58J, ZY58K, ZY55J, ZY55K, ZY59J, ZY59K, ZY56J, ZY56K, ZY56L, ZY57J, ZY57K, ZZ7J, ZZ7K situées à BOUSSAY.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de BOUSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à BOUILLARD Antoine et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23/02/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

CJ  
13

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C44170464

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/10/2017 par la **SCEA DE LA MARTINIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à **BLAIN**, pour la reprise d'une surface totale de 44,59 ha, situés à **SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS**, précédemment mise en valeur par le **GAEC DES BUTTES**,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/12/2017 déposée par le **GAEC DES TROIS RIVIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **BLAIN**, pour la reprise d'une surface totale de 15,92 ha, situés à **SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS**, précédemment mise en valeur par le **GAEC DES BUTTES**,

**Vu** l'avis émis le 23/01/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

**Considérant** que la demande de la **SCEA DE LA MARTINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA DE LA MARTINIÈRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le **SDREA** sus-visé, la demande de la **SCEA DE LA MARTINIÈRE** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES TROIS RIVIERES** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par la voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES TROIS RIVIERES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,



**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES TROIS RIVIERES relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes de la SCEA DE LA MARTINIÈRE et du GAEC DES TROIS RIVIERES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA DE LA MARTINIÈRE et du GAEC DES TROIS RIVIERES étant supérieur à 0,1, la dimension économique du GAEC DES TROIS RIVIERES est supérieure à celle de la SCEA DE LA MARTINIÈRE,

**Considérant** en conséquence que la demande de la SCEA DE LA MARTINIÈRE est prioritaire à celle du GAEC DES TROIS RIVIERES,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC DES TROIS RIVIERES dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

*Parcelles XII137CJ, XII137CK, XII137D situées à BLAIN.*

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BLAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 02 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

  
Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : C44180011

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/10/17, déposée par le **GAEC JAUNASSE** dont le siège d'exploitation est situé à **NORT-SUR-ERDRE**, pour la reprise d'une surface de 54,3681 hectares situés à **NORT-SUR-ERDRE** précédemment mis en valeur par Monsieur PINEL Robert,

**Vu** la demande partiellement concurrente enregistrée le 18/12/17, déposée par **Monsieur Mathieu HAURAIX** dont le siège d'exploitation est situé à **NORT-SUR-ERDRE**, pour la reprise d'une surface de 7,9729 hectares situés à **NORT-SUR-ERDRE** précédemment mis en valeur par Monsieur PINEL Robert,

**Vu** la demande partiellement concurrente enregistrée le 29/12/17, déposée par l'**EARL ARMOR LOIRE** dont le siège d'exploitation est situé à **NORT-SUR-ERDRE**, pour la reprise d'une surface de 46,3952 hectares situés à **NORT-SUR-ERDRE** précédemment mis en valeur par Monsieur PINEL Robert,

**Vu** l'avis émis le 23/01/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

**Considérant** que la demande du GAEC JAUNASSE a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC JAUNASSE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC JAUNASSE est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de Monsieur Mathieu HAURAIX a pour objet son projet d'installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur

Mathieu HAURAIX est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Mathieu HAURAIX est de rang 2 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de l'EARL ARMOR LOIRE a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL ARMOR LOIRE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL ARMOR LOIRE est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que les demandes de l'EARL ARMOR LOIRE et du GAEC JAUNASSE sont de même priorité,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC JAUNASSE est de 0,62, celui de l'EARL ARMOR LOIRE est de 0,54, que le différentiel entre les 2 coefficients est inférieur à 0,1, et donc que les dimensions économiques des exploitations du GAEC JAUNASSE et de l'EARL ARMOR LOIRE sont égales,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL ARMOR LOIRE à NORT-SUR-ERDRE pour la reprise d'une surface de 46,3952 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

YA2J, YA2K, YA4J, YA4K, YA6AJ, YA6AK, YA6B, YA7A, YA7B, YA11J, YA11K, YA11L située(s) à NORT-SUR-ERDRE.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NORT-SUR-ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL ARMOR LOIRE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **05 FEV. 2018**

pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

Harvé BRIAND  


**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**

C49170401

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/12/17 déposée par l'EARL LES PLANTES dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CYR-EN-BOURG pour la reprise d'une surface de 19.882 hectares situés à MONTREUIL-BELLAY et BREZE précédemment mis en valeur par Madame Jacqueline COUET à SAINT-CYR-EN-BOURG,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LES PLANTES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL LES PLANTES est autorisée à exploiter 19,882 ha pour les parcelles :

*ZA357 - ZA359 - ZC482 - ZA365 - ZA358 située(s) à BREZE,*

*A111 - A114 - A117 - A118 - A119 - A123 - A128 - A129 - A2238 - YP30 - YE39A - YE45 - YE49 - YE78 - YE79 - YE50 située(s) à MONTREUIL-BELLAY.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREUIL-BELLAY et BREZE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

/ 7 MARS 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

  
Arnaud MILLEMANN

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et de filières**

C49170450

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/11/17 déposée par Monsieur Olivier MOUTAULT dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT VILLAGES pour la reprise d'une surface de 43.0705 hectares situés à NOYANT VILLAGES, CHANNAY-SUR-LATHAN et LUBLE précédemment mis en valeur par l'EARL LA HAVARDIÈRE à NOYANT VILLAGES,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Olivier MOUTAULT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Olivier MOUTAULT est autorisé à exploiter 43,0705 ha pour les parcelles :

*Y16 située(s) à CHANNAY-SUR-LATHAN (37),*

*ZH40AJ - ZH40AK - ZH40B - ZI97J - ZI97K située(s) à LUBLE (37),*

*ZB3 - C237 - C238 - C272 - C273 - C561 - D158 - ZB1J - ZB1K - ZL30 - ZN3J - ZN3K située(s) à MEIGNE-LE-VICOMTE commune déléguée de NOYANT VILLAGES.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.



**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOYANT VILLAGES, CHANNAY-SUR-LATHAN et LUBLE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **20 FEV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

  
Hervé BISTAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole  
et des filières

C49170543

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/11/17 déposée par l'**EARL SORIN** dont le siège d'exploitation est situé à **LOIRE** pour la reprise d'une surface de 72.2605 hectares situés à LOIRE et SEGRÉ EN ANJOU BLEU précédemment mis en valeur par l'**EARL HATTAIS** à SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/08/17 déposée par l'**EARL ÉTIENNE COQUEREAU** dont le siège d'exploitation est situé à **SEGRÉ EN ANJOU BLEU** pour la reprise d'une surface de 73.5644 hectares situés à LOIRE et SEGRÉ EN ANJOU BLEU précédemment mis en valeur par l'**EARL HATTAIS** à SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

**Considérant** que la demande de l'**EARL SORIN** est une demande successive portant sur les parcelles «C521 - C652 - C654 - C657 - C660 - C663 - C664 - C666 - C840 - ZA16 - ZA17 - ZA22 - ZA23 - ZA24 - ZA25 - ZA26 - ZA27 - C224 - C225 - C232 - C233 - C234 - C295 - C296 - C297 - C298 - C299 - C300 - YA7 - YA8 - YA13 - B124 - B125 - B126 - B127 - B128 - B129 - B130 - B133 - B140 - B141 - B142 - B254 - B255 - B256 - B257 - B391 - B395 - B404 - B502 - B503 - B505 - B510 - B514 - B137 - B382 - B501 - B506 » d'une surface totale de 72.2605 hectares situés à LOIRE et SEGRÉ EN ANJOU BLEU, et qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL ÉTIENNE COQUEREAU** par arrêté préfectoral du 20/11/2017,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'**EARL SORIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur Erwan RICOU** au sein de la société prévue le 01/04/2018,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de l'**EARL SORIN** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL SORIN**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur Erwan RICOU** au sein de l'**EARL SORIN** est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 18/09/2017,



**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Erwan RICOU au sein de l'EARL SORIN est un projet d'installation en élevage, avec un taux d'élevage après reprise inférieur à 50 % ,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL SORIN relève d'un rang 2 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé

**Considérant**, que la demande de l'EARL ÉTIENNE COQUEREAU relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que la demande successive de l'EARL SORIN est d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de l'EARL ÉTIENNE COQUEREAU, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

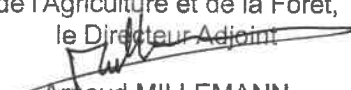
**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL SORIN est autorisé à exploiter 72,2605 ha pour les parcelles :

- C521 - C652 - C654 - C657 - C660 - C663 - C664 - C666 - C840 - ZA16 - ZA17 - ZA22 - ZA23 - ZA24 - ZA25 - ZA26 - ZA27 - C224 - C225 - C232 - C233 - C234 - C295 - C296 - C297 - C298 - C299 - C300 située(s) à LE BOURG-D'IRE commune déléguée de SEGRÉ EN ANJOU BLEU,
- YA7 - YA8 - YA13 située(s) à LOIRE,
- B124 - B125 - B126 - B127 - B128 - B129 - B130 - B133 - B140 - B141 - B142 - B254 - B255 - B256 - B257 - B391 - B395 - B404 - B502 - B503 - B505 - B510 - B514 - B137 - B382 - B501 - B506 située(s) à SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE commune déléguée de SEGRÉ EN ANJOU BLEU.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOIRE et SEGRÉ EN ANJOU BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL SORIN, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint  
  
Arnaud MILLEMANN

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C49170585

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Poitou-Charentes (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/10/2017 déposée par le **GAEC DE LENAY** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTREUIL-BELLAY (49)** pour la reprise d'une surface de 68.9821 hectares situés à **MONTREUIL-BELLAY (49)** et **SAINTE-MARTIN-DE-SANZAY (79)** précédemment mis en valeur par Monsieur Lionel EVEILLARD à **ST MARTIN DE SANZAY**,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 24/07/2017 déposée par l'**EARL DU PONT JACQUET** dont le siège d'exploitation est situé à **TOURTENAY (79)** pour la reprise d'une surface de 66,4683 hectares situés à **MONTREUIL-BELLAY (49)** et **SAINTE-MARTIN-DE-SANZAY (79)** précédemment mis en valeur par Monsieur Lionel EVEILLARD à **ST MARTIN DE SANZAY**,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/07/2017 déposée par **Monsieur Jean-Michel DERUSSE** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTREUIL-BELLAY (49)** pour la reprise d'une surface de 7,9098 hectares situés à **MONTREUIL-BELLAY** précédemment mis en valeur par Monsieur Lionel EVEILLARD à **ST MARTIN DE SANZAY**,

Vu l'avis émis le 07/12/2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Deux Sèvres pour la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU PONT JACQUET,

**Considérant** que les demandeurs ont leur siège d'exploitation dans deux départements différents (Maine et Loire et Deux Sèvres) non couverts par un même SDREA,

**Considérant** que dans ce cas, et lorsque le foncier en concurrence est réparti sur les deux départements en question, les décisions sont établies en fonction de la situation géographique des parcelles suivant le SDREA en vigueur sur le territoire en question,

**Considérant** qu'une partie de la demande du GAEC DE LENAY ne fait pas l'objet de concurrence pour les parcelles suivantes :

- ZA184 - ZW9K d'une surface totale de **0,1145 ha** sur la commune de **MONTREUIL-BELLAY(49)**
- AB62 - AB63 - AB64 - AB90 - AE27 - AE67 - ZB7 - ZC52 - ZC74 - ZC87 - ZD36 - ZD53 - ZD54 - ZD93 - ZE5 - ZH11 - ZH40 - ZH41 - ZH68, d'une surface totale de **5,505 ha** sur la commune de **SAINT-MARTIN-DE-SANZAY(79)**,

**Considérant** qu'une deuxième partie de la demande du GAEC DE LENAY est une demande concurrente avec la demande déposée par l'EARL DU PONT JACQUET pour les parcelles :

- ZA14 - ZA18 - ZA19 - ZA 37 - ZW60 - ZX140 - ZB201 - ZX96J - ZX96K - ZB92 - ZB95 - ZB106 - ZB105 - ZB108, d'une surface totale de **7,6637 ha** sur la commune de **MONTREUIL-BELLAY (49)**,
- ZA23 - ZA63 - ZA68 - ZA73 - ZB30 - ZC55 - ZC60 - ZC68 - ZC69 - ZC85 - ZC86 - ZC89 - ZC101 - ZC136 - ZC191 - ZD9 - ZD18 - ZD19 - ZD20 - ZD22 - ZD24 - ZD25 - ZD26 - ZD27 - ZD35 - ZD68 - ZD74 - ZD75 - ZD82 - ZD87 - ZD88 - ZD89 - ZD98 - ZD99 - ZD101 - ZD102 - ZD103 - ZD104 - ZD121 - ZD134 - ZE11 - ZE25 - ZE64 - ZE75 - ZE78 - ZE80 - ZH4 - ZH5 - ZH20 - ZH22 - ZH25 - ZH42 - ZH43 - ZH44 - ZH45 - ZH46 - ZH55 - ZH119 - ZH120 - ZH125 - ZH128 - ZH165 - ZH184 - ZH189 - ZH190 - ZH194 - ZH195 - ZI21 - ZI33 - ZK34 - ZK75 - ZA37 - ZA21 - ZD77 - ZI16 - ZI185, d'une surface totale de **47,8134 ha** sur la commune de **SAINT-MARTIN-DE-SANZAY (79)**,

**Considérant** que la dernière partie de la demande du GAEC DE LENAY est une demande successive à celle de Monsieur Jean-Michel DERUSSE pour les parcelles ZA81 - ZA85 - ZW9J - ZW10 - ZA80 - ZA112 - ZA114 - ZA126 - ZA127, d'une surface totale de **7,8855 ha** sur la commune de **MONTREUIL-BELLAY**, et qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Jean-Michel DERUSSE par arrêté préfectoral du 31/10/2017,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE LENAY a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE LENAY et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LENAY, le coefficient économique est supérieure à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DE LENAY relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée par l'EARL DU PONT JACQUET a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue des installations de **Monsieur Johann FOURNIER** et de **Madame Karine DORET** au sein de la société prévue en 2018 ,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DU PONT JACQUET et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU PONT JACQUET, coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** que Monsieur Johann FOURNIER et que Madame Karine DORET ne satisfaisaient pas, lors du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter, aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que Monsieur Johann FOURNIER et que Madame Karine DORET ne disposent pas de plan de professionnalisation agréé, ni de plan d'entreprise prévisionnel sur 4 ans, au jour du dépôt de la demande,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Monsieur Johann FOURNIER et de Madame Karine DORET au sein de l'EARL DU PONT JACQUET sont deux projets d'installation non aidées à temps plein sans capacité professionnelle,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL DU PONT JACQUET relève d'un rang 10 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant**, que la demande de Monsieur Jean-Michel DERUSSE relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que pour les parcelles en concurrence en Maine et Loire, le GAEC DE LENAY est moins prioritaire que la demande de Monsieur Jean-Michel DERUSSE (pour 7,89 ha) et est plus prioritaire que la demande de l'EARL DU PONT JACQUET (pour 7,66 ha), au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire,

**Considérant** que pour les parcelles en concurrence en Deux-Sèvres, la demande du GAEC DE LENAY est de même rang de priorité que celle de l'EARL DU PONT JACQUET pour 44,17 ha, et est moins prioritaire pour 3,28 ha, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA de Nouvelle Aquitaine,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par les SDREA des Pays de la Loire et de la région Poitou-Charentes,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC DE LENAY est autorisé à exploiter 57,8166 ha pour les parcelles :

- ZA14 - ZA18 - ZA19 - ZA 37 - ZW60 - ZX140 - ZB201 - ZX96J - ZX96K - ZB92 - ZB95 - ZB106 - ZB105 - ZB108 - ZA184 - ZW9K d'une surface de 7,7782 ha, situées sur la commune de MONTREUIL-BELLAY,
- AB62 - AB63 - AB64 - AB90 - AE27 - AE67 - ZB7 - ZC52 - ZC74 - ZC87 - ZD36 - ZD53 - ZD54 - ZD93 - ZE5 - ZH11 - ZH40 - ZH41 - ZH68 - ZA23 - ZA63 - ZA68 - ZA73 - ZB30 - ZC55 - ZC60 - ZC68 - ZC69 - ZC85 - ZC86 - ZC89 - ZC101 - ZC136 - ZC191 - ZD9 - ZD18 - ZD19 - ZD20 - ZD22 - ZD24 - ZD25 - ZD26 - ZD27 - ZD35 - ZD68 - ZD74 - ZD75 - ZD82 - ZD87 - ZD88 - ZD89 - ZD98 - ZD99 - ZD101 - ZD102 - ZD103 - ZD104 - ZD121 - ZD134 - ZE11 - ZE25 - ZE64 - ZE75 - ZE78 - ZE80 - ZH4 - ZH5 - ZH20 - ZH22 - ZH25 - ZH42 - ZH43 - ZH44 - ZH45 - ZH46 - ZH55 - ZH119 - ZH120 - ZH125 - ZH128 - ZH165 - ZH184 - ZH189 - ZH190 - ZH194 - ZH195 - ZA37 - ZA21 - ZD77 d'une surface de 50,0384 ha, situées sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-SANZAY.

**Article 2** : Le GAEC DE LENAY n'est pas autorisé à exploiter 11,1655 ha pour les parcelles :

- ZA81 - ZA85 - ZW9J - ZW10 - ZA80 - ZA112 - ZA114 - ZA126 - ZA127, d'une surface de 7,8855 ha, situées sur la commune de MONTREUIL-BELLAY,
- ZI 16 - ZI 21 - ZI 33 - ZI 185 - ZK 34 - ZK 75 d'une surface de 3,28 ha, situées sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-SANZAY.

**Article 3** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREUIL-BELLAY et de SAINT-MARTIN-DE-SANZAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LENAY, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **23 FEV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND  


**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C49170589

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/09/17 déposée par l'**EARL PETITEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **BEAUPREAU EN MAUGES** pour la reprise d'une surface de 8.8866 hectares situés à **BEAUPREAU EN MAUGES** précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-François BOUMARD à **BEAUPREAU EN MAUGES**,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/10/2016 déposée par l'**EARL LA RIFFAUDIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à **BEAUPREAU EN MAUGES** pour la reprise d'une surface de 37.6680 hectares situés à **BEAUPREAU EN MAUGES** précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-François BOUMARD à **BEAUPREAU EN MAUGES**,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/11/2016 déposée par l'**EARL JAMIN** dont le siège d'exploitation est situé à **BEAUPREAU EN MAUGES** pour la reprise d'une surface de 36,2570 hectares situés à **BEAUPREAU EN MAUGES** précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-François BOUMARD à **BEAUPREAU EN MAUGES**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL PETITEAU** est une demande successive portant sur les parcelles «ZA63 - ZA64 - ZA95 - ZA96» d'une surface totale de 8.8866 hectares sur la commune de **BEAUPREAU EN MAUGES**, et qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL LA RIFFAUDIÈRE** et d'un refus d'autorisation d'exploiter à l'**EARL JAMIN** par arrêtés préfectoraux du 30/01/2017,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'**EARL PETITEAU** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL PETITEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL PETITEAU, le coefficient économique est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

**Considérant**, que la demande de l'EARL LA RIFFAUDIÈRE relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL PETITEAU relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que la demande successive de l'EARL PETITEAU est moins prioritaire que la demande de l'EARL LA RIFFAUDIÈRE, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL PETITEAU n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

*ZA63 - ZA64 - ZA95 - ZA96 située(s) à VILLEDIEU-LA-BLOUERE commune déléguée de BEAUPREAU EN MAUGES, d'une surface totale de 8,8866 ha .*

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU EN MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL PETITEAU, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le / 8 MARS 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint

  
Arnaud MILLEMANN

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**  
C49170591

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/07/17 déposée par la SCEA CLOS CRISTAL dont le siège d'exploitation est situé à SOUZAY CHAMPIGNY pour la reprise d'une surface de 10,2759 hectares situés à SAUMUR et SOUZAY CHAMPIGNY précédemment mis en valeur par l'INSTITUT CLOS CRISTAL à SOUZAY CHAMPIGNY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 17/11/17 déposée par la SCEA CHATEAU YVONNE dont le siège d'exploitation est situé à PARNAY pour la reprise d'une surface de 10,2759 hectares situés à SAUMUR et SOUZAY CHAMPIGNY précédemment mis en valeur par l'INSTITUT CLOS CRISTAL à SOUZAY CHAMPIGNY,



Considérant que l'opération envisagée par la SCEA CLOS CRISTAL a pour objet un agrandissement de la cave coopérative ROBERT ET MARCEL (cave coopérative des vigneronns de SAUMUR) sise « La Perrière » 49400 SAINT CYR EN BOURG,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA CLOS CRISTAL et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que l'actionnaire de la SCEA CLOS CRISTAL n'a pas d'activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime qui permet de calculer un coefficient économique tel que défini dans l'article 4 du SDREA,

Considérant que la SCEA CLOS CRISTAL s'engage à maintenir la certification en agriculture biologique des parcelles,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par la SCEA CHATEAU YVONNE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA CHATEAU YVONNE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA CHATEAU YVONNE , le coefficient économique est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieure à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande concurrente de la SCEA CHATEAU YVONNE relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la SCEA CHATEAU YVONNE s'engage à maintenir la certification en agriculture biologique des parcelles,

Considérant que les demandes de la SCEA CLOS CRISTAL et de la SCEA CHATEAU YVONNE sont toutes deux conformes aux orientations du SDREA notamment à celle qui consiste à prioriser les systèmes de productions agrobiologiques pour la reprise des terres déjà menées en agrobiologie,

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime le Préfet n'est pas tenu de refuser une autorisation d'exploiter même en cas de candidatures multiples,

Considérant que le Préfet peut valablement délivrer une double autorisation d'exploiter,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La SCEA CLOS CRISTAL est autorisée à exploiter 10,2759 ha pour les parcelles :

*BD220 - BD217A - BD223 - BD226 - BD229 - BD232A située(s) à SAUMUR,*

*G419 - G420 - J398 - K157 - K159 - K165 - K166 - K167 - K168 - K169 - K170 - K496 - K497 - ZE262 située(s) à SOUZAY-CHAMPIGNY.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en

considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAUMUR et SOUZAY-CHAMPIGNY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le / 8 MARS 2018

Pour le Directeur Régional  
de l'Agriculture  
le Directeur  
Arnaud MILLECOURTIN

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole  
et des filières

C49170629

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/10/17 déposée par la **SARL LES PEPINIÈRES DE L'ÈVRE** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTREVAULT SUR ÈVRE** pour la reprise d'une surface de 68.2872 hectares situés à **BEAUPREAU EN MAUGES** précédemment mis en valeur par l'**EARL DU BOIS MORIN** à **BEAUPREAU EN MAUGES**,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/01/2017 déposée par le l'**EARL ROBERT** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTREVAULT SUR ÈVRE** pour la reprise d'une surface de 27,2840 hectares situés à **BEAUPREAU EN MAUGES** précédemment mis en valeur par l'**EARL DU BOIS MORIN** à **BEAUPREAU EN MAUGES**,

**Considérant** qu'une partie de la demande de la **SARL LES PEPINIÈRES DE L'ÈVRE** est une demande successive portant sur les parcelles « **B181 - B182 - B183 - B185 - B163 - B165 - B166 - B189 - B193 - B230 - B234 - B244 - B172J - B172K - B173 - B176 - B177 - B178 - B179** » d'une surface totale de 25,8354 hectares sur la commune de **BREAUPREAU EN MAUGES**, et qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL ROBERT** par arrêté préfectoral du 12/04/2017,

**Considérant** que l'autre partie de la demande de la **SARL LES PEPINIÈRES DE L'ÈVRE** est une demande sans concurrence portant sur les parcelles « **B692 - B190 - B218 - B219 - B221 - B153 - B154 - B155 - B156 - B157 - B158 - B159 - B160 - B161 - B195 - B235 - B236 - B932 - B206 - B207 - B208 - B224 - B225 - B226 - B228 - B229 - B231 - B232 - B233 - B240 - B241 - B744 - B745 - B933 - Y8** » d'une surface totale de 42,4518 hectares sur la commune de **BREAUPREAU EN MAUGES**,

**Considérant** que l'opération envisagée par la **SARL LES PEPINIÈRES DE L'ÈVRE** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de la **SARL LES PEPINIÈRES DE L'ÈVRE** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SARL LES PEPINIÈRES DE L'ÈVRE, le coefficient économique est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de la SARL LES PEPINIÈRES DE L'ÈVRE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant**, que la demande de l'EARL ROBERT relève d'un rang 7 pour les parcelles sollicitées par la SARL LES PEPINIÈRES DE L'ÈVRE, au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que la demande successive de la SARL LES PEPINIÈRES DE L'ÈVRE est moins prioritaire que la demande de l'EARL ROBERT, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La SARL LES PEPINIÈRES DE L'ÈVRE est autorisée à exploiter 42,4518 ha pour les parcelles :

*B692 - B190 - B218 - B219 - B221 - B153 - B154 - B155 - B156 - B157 - B158 - B159 - B160 - B161 - B195 - B235 - B236 - B932 - B206 - B207 - B208 - B224 - B225 - B226 - B228 - B229 - B231 - B232 - B233 - B240 - B241 - B744 - B745 - B933 - Y8 située(s) à GESTÉ commune déléguée de BEAUPREAU EN MAUGES.*

**Article 2 :** La SARL LES PEPINIÈRES DE L'ÈVRE n'est pas autorisée à exploiter 25,8354 ha pour les parcelles :

*B181 - B182 - B183 - B185 - B163 - B165 - B166 - B189 - B193 - B230 - B234 - B244 - B172J - B172K - B173 - B176 - B177 - B178 - B179 située(s) à GESTÉ commune déléguée de BEAUPREAU EN MAUGES.*

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU EN MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL LES PEPINIÈRES DE L'ÈVRE, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

  
Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**

C49170642

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/10/17 déposée par Monsieur Hervé MENARD dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT SUR SÈVRE pour la reprise d'une surface de 0.2156 hectares situés à BEAUPREAU EN MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL DU BOIS MORIN à BEAUPREAU EN MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Hervé MENARD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

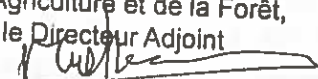
**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Hervé MENARD est autorisé à exploiter 0,2156 ha pour les parcelles :

*B203 située(s) à GESTÉ commune déléguée de BEAUPREAU EN MAUGES.*

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU EN MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 MARS 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint  
  
Arnaud MILLEMANN

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C49170643

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/11/17 déposée par l'EARL GASNEAU REMY dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 53.1507 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU et LYS-HAUT-LAYON précédemment mis en valeur par Monsieur Joël GASNEAU à LYS-HAUT-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL GASNEAU REMY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL GASNEAU REMY est autorisée à exploiter 53,1507 ha pour les parcelles :

ZS98 - ZS32 - ZS33 - ZA18 - ZP7 - ZS97 - ZS88 - ZS83K - ZS106 - ZS84A - YC3 - ZS34A - ZS34B - ZS40 située(s) à SAINT-GEORGES-SUR-LAYON commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU ,

ZI28 - ZI81 - ZI82 - ZI83 - ZD9J - ZK9A - ZI84 - ZK106 - ZI42J - ZI42K - ZI43J - ZI43K - ZI22J - ZI22K - ZI23J - ZI23K - ZE37A - ZH62 - ZC103J - ZC103K - ZC104J - ZC104K - ZC105 - ZB53 - ZC99A - ZC99B - ZC100 - ZC102 - ZE12 - ZE13 - ZE20 - ZD8B - ZE14 - ZI25 - ZI26 - ZK8 - ZC101 - ZI95 située(s) à TIGNÉ commune déléguée de LYS-HAUT-LAYON.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU et LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **20 FEV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND  


**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C49170646

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/11/17 déposée par l'EARL GASNEAU REMY dont le siège d'exploitation est situé à TIGNE pour la reprise d'une surface de 13.9135 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU et LYS-HAUT-LAYON précédemment mis en valeur par Monsieur Bruno DURAND à LYS-HAUT-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL GASNEAU REMY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'EARL GASNEAU REMY est autorisée à exploiter 13,9135 ha pour les parcelles :

*ZS12 - ZS13 - ZR2 située(s) à SAINT-GEORGES-SUR-LAYON commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU,*

*ZK111A - ZK111B - ZO4 - ZR68A - ZR68B - ZD16A - ZI105 - ZI109 - ZI110 - ZI122A - ZI122B - ZK109B - ZK110A - ZS46 - ZD37 - ZP59A - ZP59B - ZP60A - ZP60B - ZH65A - ZH65B - ZS48 - ZI118 - ZI113 - ZD122 - ZI119 - ZP78 - ZP119 - ZP120 - ZI106J - ZI106K - ZP32A - ZP32B - ZP63A - ZP63B - ZH66A située(s) à TIGNÉ commune déléguée de LYS-HAUT-LAYON.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU et LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **20 FEV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND  


**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole  
et des filières

C49170648

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/09/17 déposée par le **GAEC DE LA COUDRAIE** dont le siège d'exploitation est situé à **ORÉE D'ANJOU** pour la reprise d'une surface de 6.4538 hectares situés à **ORÉE D'ANJOU** précédemment mis en valeur par Monsieur André CHENOUEARD à **ORÉE D'ANJOU** ,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/03/2017 déposée par **Monsieur Jacques BODINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **ORÉE D'ANJOU** pour la reprise d'une surface de 14,2590 hectares situés à **ORÉE D'ANJOU** précédemment mis en valeur par Monsieur André CHENOUEARD à **ORÉE D'ANJOU** ,

**Vu** la première demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/02/2017 déposée par le **GAEC DE LA COUDRAIE** dont le siège d'exploitation est situé à **ORÉE D'ANJOU** pour la reprise d'une surface de 28,67 hectares situés à **ORÉE D'ANJOU** précédemment mis en valeur par Monsieur André CHENOUEARD à **ORÉE D'ANJOU** ,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA COUDRAIE** est une demande successive portant sur les parcelles «C69 - C70 - C74 - C76 - C77 - C66 - C72» d'une surface totale de 6,4538 hectares sur la commune de **ORÉE D'ANJOU**, et qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Jacques BODINEAU et d'un refus d'autorisation d'exploiter au **GAEC DE LA COUDRAIE** par arrêtés préfectoraux du 23/06/2017,

**Considérant** que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA COUDRAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur Matthieu DUPONT** au sein de la société prévue en 2017,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation du **GAEC DE LA COUDRAIE** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA COUDRAIE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Matthieu DUPONT au sein du GAEC DE LA COUDRAIE est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 16/03/2017,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Matthieu DUPONT au sein du GAEC DE LA COUDRAIE est un projet d'installation en élevage spécialisé, avec un taux d'élevage après reprise supérieur à 50 % ,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DE LA COUDRAIE relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé

**Considérant**, que la demande de Monsieur Jacques BODINEAU relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que la demande successive du GAEC DE LA COUDRAIE est d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de Monsieur Jacques BODINEAU, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC DE LA COUDRAIE est autorisé à exploiter 6,4538 ha pour les parcelles :

*C69 - C70 - C74 - C76 - C77 - C66 - C72 située(s) à LIRÉ commune déléguée de ORÉE D'ANJOU.*

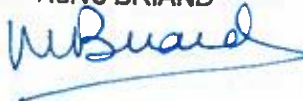
**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ORÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA COUDRAIE, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C49170650

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/10/17 déposée par le **GAEC DE LA TRIVELAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **LOIRÉ** pour la reprise d'une surface de 26.4186 hectares situés à **LOIRÉ** précédemment mis en valeur par Madame Anne-Marie MENAN à **SEGRÉ EN ANJOU BLEU**,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/06/2017 déposée par le **GAEC DE LA BERTRIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAZÉ-SUR-ARGOS** pour la reprise d'une surface de 52,7263 hectares situés à **CHAZÉ-SUR-ARGOS**, **LOIRÉ** et **SEGRÉ EN ANJOU BLEU** précédemment mis en valeur par Madame Anne-Marie MENAN à **SEGRÉ EN ANJOU BLEU**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA TRIVELAIS** est une demande successive portant sur les parcelles «**YC13 - YH26A - YH26B - YH31 - YH32 - YH35A - YH35BJ - YH35BK**» d'une surface totale de 26,4186 hectares sur la commune de **LOIRÉ**, et qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC DE LA BERTRIE** par arrêté préfectoral du 29/09/2017,

**Considérant** que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA TRIVELAIS** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation du **GAEC DE LA TRIVELAIS** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA TRIVELAIS**, le coefficient économique est supérieur à 1 avant et après reprise,



**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DE LA TRIVELAIS relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant**, que la demande du GAEC DE LA BERTRIE relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que la demande successive du GAEC DE LA TRIVELAIS est moins prioritaire que la demande du GAEC DE LA BERTRIE, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC DE LA TRIVELAIS n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

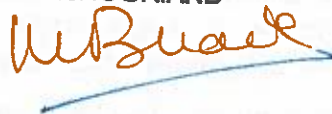
YC13 - YH26A - YH26B - YH31 - YH32 - YH35A - YH35BJ - YH35BK située(s) à LOIRÉ, d'une surface totale de 26,4186 ha.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOIRÉ sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA TRIVELAIS, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **23 FEV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**

C49170658

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/12/17 déposée par Monsieur Hervé MOIRIN dont le siège d'exploitation est situé à SAUMUR pour la reprise d'une surface de 18.3323 hectares situés à PARNAY, MONTSOREAU et TURQUANT précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA FARGEONNIERE à PARNAY,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Hervé MOIRIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Hervé MOIRIN est autorisé à exploiter 18,3323 ha pour les parcelles :

*D487 - D488 - D489 située(s) à MONTSOREAU,*

*AI917 - AI919 - AI909 - AI468 - F129 - F130 - F131 - F269 - F679 - F680 - F681J - F681K - Z49 - AH173 - AH174 - AH175 - AH176 - AH177 - AH178 - AH253 - AH254 - AI148 - AI149 - AI150 - AI152 - AI153 - AI154 - AI226 - AI287 - AI288 - AI465 - AI466 - AI469 - AI470 - AI472 - AI473 - AI477 - AI478 - AI482 - AI484 - AI486 - AI487 - AI488 - AI489 - AI490 - AI520J - AI520K - AI598 - AI613 - AI626 - AI777 - AI778 - AI779 - AI809 - AI810*

- AI842 - AI1037 - AI920 - AI467 - AH132 - AH133 - AI166 - AI169 - AI170 - AI187 - ZI - AI733 - AI769 - AI770 - AI771 - AI774 - AI776 - AI1082 - AI159 - AH247J - AH247K - AI151 - AI155 - AI419 - AI485 - AI292 - AI289 - F100 - AH53 - AH92 - AH93 - AH306 - AH343 - AH345 - AH394 - F110 située(s) à PARNAY,

B580 - B581 - B616 - D63 - D64 - D190A - D190B - D225 - D227 - D897 située(s) à TURQUANT.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de PARNAY, MONTSOREAU et TURQUANT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

/ 7 MARS 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

  
Arnaud MILLEMANN

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**

C49170668

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/09/17 déposée par l'EARL VINCENT POUPART dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 19.857 hectares situés à BRISSAC LOIRE AUBANCE précédemment mis en valeur par Monsieur Donald CHATELAIS à BRISSAC LOIRE AUBANCE ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL VINCENT POUPART ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL VINCENT POUPART est autorisée à exploiter 19,857 ha pour les parcelles :

*ZN30 située(s) à CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE commune déléguée de BRISSAC LOIRE AUBANCE.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRISSAC LOIRE AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le / 7 MARS 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint  
  
Arnaud MILLEMANN

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**

C49170728-1

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter - rectificatif**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/11/17 déposée par l'EARL DE BENE dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL-JUIGNÉ pour l'installation de Monsieur Bruno TERRIEN, en tant qu'associé exploitant au sein de la société, prévue le 01/03/2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2018 portant autorisation d'exploiter de la demande sus-visée,

Considérant que la dénomination du futur associé de l'EARL DE BENE est tronquée dans l'article 1 et les visas de l'arrêté sus-visé,

**ARRÊTE**

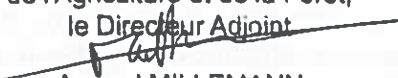
**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est remplacé comme suit :

L'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL DE BENE dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL-JUIGNÉ pour l'installation de Monsieur Bruno TERRIEN, en tant qu'associé exploitant au sein de la société, prévue à le 01/03/2018.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREUIL-JUIGNÉ sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le / 8 MARS 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint  
  
Arnaud MILLEMANN

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C49170732

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/11/17 déposée par le GAEC LAIT D ORÉE dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 130.3888 hectares situés à ORÉE D'ANJOU, BARBECHAT (44) et LE LOROUX-BOTTEREAU (44) précédemment mis en valeur par le GAEC DES OISEAUX à ORÉE D'ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LAIT D ORÉE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le GAEC LAIT D ORÉE est autorisé à exploiter 130,3888 ha pour les parcelles :

*K171 - K172 - K173 - K174 - K175 - K176 - K177 - K470 située(s) à BARBECHAT,*

*AY111 - AY112 - AY113 - AY114 - AY247 - AY300 - AY306 située(s) à LE LOROUX-BOTTEREAU,*

A199 - C26 - C12 - C18 - C20 - C21 - C22 - C23 - C24 - C28 - C29 - C30 - C46 - C53 - C54 - C55 - C56 - C57 - C58 - C59 - C61 - C63 - C640 - C659 - C661 - C666 - C672 - C673 - AD211K - AD211J - A646 - B562 - C437 - A627 - B773 - B780 - AD247 - AD265 - B420 - B421 - B422 - B423 - AC310 - B424 - A438 - B425 - AD554 - B431 - AD264 - B432J - B432K - B710 - AC309 - B75 - B66 - AD246 - B51 - B53 - B54 - B70 - AD523 - AD552 - B979J - B60 - B82 - B83 - B663 - B678J - B678K - B679 - B680 - B682 - B684 - B685 - B687 - AD233 - AD500 - AD524 - B822 - B825 - AD551 - C13 - C14 - C15 - C16 - C27 - C31 - C32 - C33 - C619 - C623 - C641J - C642 - C662 - C664 - C667 - C671 - C674 - C620 - AD232 - B688 - B689 - B691A - B692A - B695 - B696 - B698J - B698K - B699 - B700 - B701 - B830 - B978 - B980J - A198  
située(s) à LANDEMONT commune déléguée de ORÉE D'ANJOU,


ZE109 - ZB55 située(s) à SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT commune déléguée de ORÉE D'ANJOU.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ORÉE D'ANJOU, BARBECHAT et LE LOROIX-BOTTEREAU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **20 FEV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

  
Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole  
et des filières

C49170733

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/11/17 déposée par le GAEC LAIT D ORÉE dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 61.5227 hectares situés à LA REMAUDIÈRE (44) et ORÉE D'ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL TERRIEN à ORÉE D'ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LAIT D ORÉE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: Le GAEC LAIT D ORÉE est autorisé à exploiter 61,5227 ha pour les parcelles :

*A482 - A483 - A523 - A524 - A525 - A527 - A671 située(s) à LA REMAUDIÈRE (44),*

*ZI12 - ZI13J - ZI13K - ZI17J - ZI17K située(s) à CHAMPTOCEAUX commune déléguée de ORÉE D'ANJOU ,*

*C202 - C216 - C225 - AE3 - AE4 - AE61 - AE87 - C467 - C196 - C203 - C205 - C215 - C219 - C220 - C228 - AE221 - AE1 - AE81 - AE132 - A603 - C323 - AD162 - AE44 - AE45 - AE55 - AE161 - AE163 - AE164 - AE165 - AE171 - C226 - C229 - C468J - C468K - C469A - C469B - C469C - AE130 - AE131 - AE133A - AE220 - AE222 - C214 - C217 - A599 - A600 - C201 - AE5 - C204 - C206 - C207 située(s) à LANDEMONT commune déléguée de ORÉE D'ANJOU,*

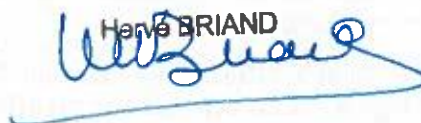
*ZD136 - ZD139 - ZD52J - ZD52K - ZD135 - ZE44A - ZE44B - ZE44C - ZE42A - ZE42B - AE5 située(s) à SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT commune déléguée de ORÉE D'ANJOU.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA REMAUDIÈRE et ORÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **20 FEV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

Henri BRIAND  


**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C49170736

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/11/17 déposée par l'EARL DES 4 VENTS dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT SUR ÈVRE pour la reprise d'une surface de 1.2461 hectares situés à MONTREVAULT SUR ÈVRE précédemment mis en valeur par la SCEA MARY à MONTREVAULT SUR ÈVRE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES 4 VENTS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

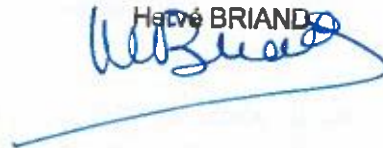
**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL DES 4 VENTS est autorisée à exploiter 1,2461 ha pour les parcelles :  
*WB42 située(s) à LA CHAUSSAIRE commune déléguée de MONTREVAULT SUR ÈVRE.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT SUR ÈVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **20 FEV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

Harvé BRIAND  


**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C49170751

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Jean-Marie BRUNET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/11/17 déposée par Monsieur Jean-Marie BRUNET dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 2.1525 hectares situés à LYS-HAUT-LAYON précédemment mis en valeur par Monsieur Maurice CORDIER à LYS-HAUT-LAYON ,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean Marie BRUNET est autorisé à exploiter 2,1525 ha pour les parcelles :  
*ZA30 - ZA83A - ZA83B - ZR55 située(s) à TIGNÉ commune déléguée de LYS-HAUT-LAYON.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **20 FEV, 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

  
Fabrice BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricoles  
et des filières**

C49170766

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/11/17 déposée par Monsieur Dominique MOUTAULT dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT VILLAGES pour la reprise d'une surface de 19.8266 hectares situés à NOYANT VILLAGES et MARCILLY-SUR-MAULNE (37) précédemment mis en valeur par l'EARL REFOUR à NOYANT VILLAGES,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Dominique MOUTAULT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Dominique MOUTAULT est autorisé à exploiter 19,8266 ha pour les parcelles :

*D156 - D157 - D158 - D166 - D168 - D194 - D195 - D201 - D262 - D263 - D264 - D265 - D266 - D268 située(s)  
à MARCILLY-SUR-MAULNE,*

*D68 - D76 située(s) à CHALONNES-SOUS-LE-LUDE commune déléguée de NOYANT VILLAGES,*

*ZH8 - ZH11 - ZH25J - ZH25K située(s) à MEIGNÉ-LE-VICOMTE commune déléguée de NOYANT VILLAGES .*

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOYANT VILLAGES et MARCILLY-SUR-MAULNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Fait à NANTES, le **20 FEV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND  


**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C49170771

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/11/17 déposée par la SARL DOMAINE DU LANDREAU dont le siège d'exploitation est situé à VAL-DU-LAYON pour la reprise d'une surface de 12.5242 hectares situés à BELLEVIGNE-EN-LAYON précédemment mis en valeur par l'EARL LES PARMENIERS à BELLEVIGNE-EN-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par la SARL DOMAINE DU LANDREAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: La SARL DOMAINE DU LANDREAU est autorisée à exploiter 12,5242 ha pour les parcelles :

*A306 - A310 - B74 - B578 - ZC14J - ZC14K - ZD28 - ZD41 - ZC29 - ZC30 - A311 - A312 - A313 - A314 - B359 - B360 - B361 - B362 - ZC35 - ZC46 - ZC34 située(s) à RABLAY-SUR-LAYON commune déléguée de BELLEVIGNE-EN-LAYON.*



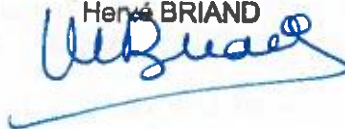
**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BELLEVIGNE-EN-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **20 FEV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

Henri BRIAND



**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et des  
filières**

C49170773

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/11/17 déposée par le GAEC DE LA COLONNE dont le siège d'exploitation est situé à SÈVREMOINE pour la reprise d'une surface de 39.4485 hectares situés à SÈVREMOINE précédemment mis en valeur par Monsieur Patrice HULLIN à SÈVREMOINE ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA COLONNE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC DE LA COLONNE est autorisé à exploiter 39,4485 ha pour les parcelles :

*C137 - C136 - C152 - C153 - C155 - C191 - C194 - C161 - C184 - C189 - C190 - E49 - E50 - E51 - E52 - E53J - E53K - E54J - E54K - E63 - E64 - E65 - E66 - E67 située(s) à TORFOU commune déléguée de SÈVREMOINE.*

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SÈVREMOINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

20 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C49170775

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/11/17 déposée par l'EARL METAYER LOIC dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 24.2606 hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA VARENNE à CHEMILLÉ EN ANJOU ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL METAYER LOIC ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL METAYER LOIC est autorisée à exploiter 24,2606 ha pour les parcelles :

C628 - C629 - B81 - B83 - B52 - C608 - C609 - C775 - C776 - C1302 - B49 - C1351 - B84 - C607 - C977 - C979 - C1242 - C1244 - C1285 - C591 - C592AJ - C592AK - C610 - C627A - C841 - C872A - C873A - B48A - B48B - B50 - B51 - C749 - C750 - C751 - C755 - C756 - C757 - C758 - C809 - C822 - C1304 - C1349 - A694 - C1204 - C1206 - C624A - C624B - C624Z située(s) à VALANJOU commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **20 FEV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

Henri BRIAND  


**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C49170776

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/11/17 déposée par le GAEC RONCIN dont le siège d'exploitation est situé à SEGRÉ EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 34.7411 hectares situés à SEGRÉ EN ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Louis LOPPE à SEGRÉ EN ANJOU ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC RONCIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: Le GAEC RONCIN est autorisé à exploiter 34,7411 ha pour les parcelles :

*A116 - A117J - A117K - A118 - A119 - A122 - A326 - A327 - A328 - A329 - A330 - A331 - A332 - A333 - A334 - A335 - A392 - A393 - A394J - A490 située(s) à MONTGUILLON commune déléguée de SEGRÉ EN ANJOU .*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRÉ EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

**20 FEV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND  


**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole  
et des filières

C49170777

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/11/17 déposée par le GAEC FRAPPREAU dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 1.204 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par la SCEA MOULIN CAILLEAU à DOUÉ-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC FRAPPREAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC FRAPPREAU est autorisé à exploiter 1,204 ha pour les parcelles :

*ZT23 située(s) à SAINT-GEORGES-SUR-LAYON commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU,*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.



**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **20 FEV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

  
Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C49170778

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/11/17 déposée par l'EARL DE LA NOUE dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise d'une surface de 4.9762 hectares situés à LONGUE-JUMELLES précédemment mis en valeur par l'EARL LES TOURBRIERES à LONGUE-JUMELLES ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA NOUE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL DE LA NOUE est autorisée à exploiter 4,9762 ha pour les parcelles :

*YC116A - YC167A - YC168J - YC34 - YC80 - YC132 - YC155 située(s) à LONGUE-JUMELLES.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LONGUE-JUMELLES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **20 FEV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.  
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C49170779

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/11/17 déposée par l'EARL DE LA NOUE dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise d'une surface de 4.3629 hectares situés à LONGUE-JUMELLES ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA NOUE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL DE LA NOUE est autorisée à exploiter 4,3629 ha pour les parcelles :

*ZI105 - ZI108 - ZI134 située(s) à LONGUE-JUMELLES.*


**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LONGUE-JUMELLES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **20 FEV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C49170781

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/11/17 déposée par le GAEC DES 3 LIEUX dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS pour la reprise d'une surface de 2.3713 hectares situés à SÈVREMOINE précédemment mis en valeur par l'EARL BRINEL à SÈVREMOINE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES 3 LIEUX ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC DES 3 LIEUX est autorisé à exploiter 2,3713 ha pour les parcelles :

*B109 - B839 - B1255 - B1256 - B1420 - B1426 située(s) à SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE commune déléguée de SÈVREMOINE.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SÈVREMOINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **20 FEV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND  


**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**  
C49170784

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/11/17 déposée par la SCEA CHATEAU YVONNE dont le siège d'exploitation est situé à PARNAY pour la reprise d'une surface de 10,2759 hectares situés à SAUMUR et SOUZAY CHAMPIGNY précédemment mis en valeur par l'INSTITUT CLOS CRISTAL à SOUZAY CHAMPIGNY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 10/07/17 déposée par la SCEA CLOS CRISTAL dont le siège d'exploitation est situé à SOUZAY CHAMPIGNY pour la reprise d'une surface de 10,2759 hectares situés à SAUMUR et SOUZAY CHAMPIGNY précédemment mis en valeur par l'INSTITUT CLOS CRISTAL à SOUZAY CHAMPIGNY,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA CHATEAU YVONNE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,



Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA CHATEAU YVONNE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA CHATEAU YVONNE, le coefficient économique est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieure à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande concurrente de la SCEA CHATEAU YVONNE relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la SCEA CHATEAU YVONNE s'engage à maintenir la certification en agriculture biologique des parcelles,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par la SCEA CLOS CRISTAL a pour objet un agrandissement de la cave coopérative ROBERT ET MARCEL (cave coopérative des vigneron de SAUMUR) sise « La Perrière » 49400 SAINT CYR EN BOURG,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA CLOS CRISTAL et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que l'actionnaire de la SCEA CLOS CRISTAL n'a pas d'activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime qui permet de calculer un coefficient économique tel que défini dans l'article 4 du SDREA,

Considérant que la SCEA CLOS CRISTAL s'engage à maintenir la certification en agriculture biologique des parcelles,

Considérant que les demandes de la SCEA CHATEAU YVONNE et de la la SCEA CLOS CRISTAL sont toutes deux conformes aux orientations du SDREA notamment à celle qui consiste à prioriser les systèmes de productions agrobiologiques pour la reprise des terres déjà menées en agrobiologie,

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime le Préfet n'est pas tenu de refuser une autorisation d'exploiter même en cas de candidatures multiples,

Considérant que le Préfet peut valablement délivrer une double autorisation d'exploiter,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La SCEA CHATEAU YVONNE est autorisée à exploiter 10,2759 ha pour les parcelles :

*BD217A - BD220 - BD223 - BD226 - BD229 - BD232A située(s) à SAUMUR,*

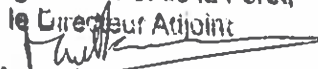
*et G419 - G420 - J398 - K157 - K159 - K165 - K166 - K167 - K168 - K169 - K170 - K496 - K497 - ZE262 située(s) à SOUZAY-CHAMPIGNY.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.



**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SOUZAY-CHAMPIGNY et SAUMUR sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le / 8 MARS 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint  
  
Arnaud MILLEMANN

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**

C49170797

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/12/17 déposée par la SARL CERISES D'ANJOU dont le siège d'exploitation est situé à GENNES-VAL-DE-LOIRE pour la reprise d'une surface de 19.3359 hectares situés à LYS-HAUT-LAYON et GENNES-VAL-DE-LOIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Boris POINTREAU à LYS-HAUT-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par la SARL CERISES D'ANJOU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La SARL CERISES D'ANJOU est autorisée à exploiter 19,3359 ha pour les parcelles :

**AB307 - ZI18 - ZI24 - ZI125A - ZI125B - ZI125C - ZI175 - ZI206 située(s) à GREZILLÉ commune déléguée de GENNES-VAL-DE-LOIRE,**

ZD46AJ - ZD46AK - ZD46B - ZH64 - ZI27 - ZH102 - ZD48A - ZD48B - ZD49AJ - ZD49AK - ZH74 - ZH75 - ZH101 - ZH110 - ZD47AJ - ZD47AK - ZD47BJ - ZD47BK - ZD118A - ZD118B située(s) à TIGNE commune déléguée de LYS-HAUT-LAYON.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON et GENNES-VAL-DE-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le / 7 MARS 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

  
Arnaud MILLEMANN

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**

C49170799

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/12/17 déposée par l'EARL POINTREAU BORIS dont le siège d'exploitation est situé à TIGNE pour la reprise d'une surface de 75.6162 hectares situés à LYS-HAUT-LAYON, DOUÉ EN ANJOU, TERRANJOU et BRISSAC LOIRE AUBANCE précédemment mis en valeur par Monsieur Boris POINTREAU à LYS-HAUT-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL POINTREAU BORIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'EARL POINTREAU BORIS est autorisée à exploiter 75,6162 ha pour les parcelles :

ZI4 - ZI5 - ZI79A - ZI98 - ZI100A - ZI100B - ZI62C - ZI62D - ZI62F - ZI75A - ZI75C - ZI77B - ZI153AJ - ZI153AK - ZI153D - ZI153F - ZI8 située(s) à LUIGNE commune déléguée de BRISSAC LOIRE AUBANCE,

ZY94 située(s) à MARTIGNE-BRIAND commune déléguée de TERRANJOU,

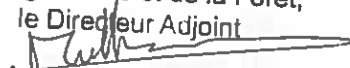
ZS36 - ZS62J - ZS62K - ZT66A - ZT66B - ZT69 située(s) à SAINT-GEORGES-SUR-LAYON commune déléguée de DOUÉ EN ANJOU,

A234A - A234B - A235 - A236 - A237 - A239 - A241A - B1593 - ZA7 - ZA33 - ZB10 - ZB11 - ZB59 - ZB60 - ZB70 - ZC12 - ZD65 - ZD68 - ZH67 - ZH68 - ZO3 - ZO28J - ZO28K - ZO29 - ZP56A - ZP56B - ZB55 - ZD64 - ZD66A - ZD66B - ZD67 - ZH113 - ZH77 - ZH78 - ZH79 - ZH71 - ZH72 - ZS72 - ZS69 située(s) à TIGNE commune déléguée de LYS-HAUT-LAYON.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON, DOUÉ EN ANJOU, TERRANJOU et BRISSAC LOIRE AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le / 7 MARS 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint  
  
Arnaud MILLEMANN

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C49170804

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/11/17 déposée par Madame Amélie AUFFRAYS dont le siège d'exploitation est situé à FREIGNÉ pour la reprise d'une surface de 38.9151 hectares situés à FREIGNÉ précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Pierre AUFFRAYS Jean Pierre à FREIGNÉ,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Amélie AUFFRAYS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Amélie AUFFRAYS est autorisée à exploiter 38,9151 ha pour les parcelles :

*E163 - E164 - E165 - E167 - E168 - E170J - E170K - E171J - E171K - E268 - E269 - E270 - E271 - E169 - D1078 - D1079 - D1084 - D1085 - D1539 - D1543 - D1549 - D1553 - D1557 - E276 - E1160 - E1166 - E1168 - E312 - E313 - D1057 - D1065 - D1069 - D1177 - D1471 - D1502 - D1503J - D1503K - D1068 - D1793 située(s) à FREIGNÉ.*

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FREIGNÉ sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **20 FEV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

Helvét BRIAAND



**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C49170805

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/11/17 déposée par l'EARL LES BAS JUBEAUX dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE-AUTHION pour la reprise d'une surface de 4.765 hectares situés à LOIRE-AUTHION précédemment mis en valeur par l'EARL MEIGNAN à LOIRE-AUTHION ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LES BAS JUBEAUX ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL LES BAS JUBEAUX est autorisée à exploiter 4,765 ha pour les parcelles :  
*ZH13 située(s) à SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE commune déléguée de LOIRE-AUTHION .*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.



**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOIRE-AUTHION sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

**20 FEV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND  


**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**

C49170806

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/12/17 déposée par le GAEC DE LA LOIRE dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES SUR LOIRE pour la reprise d'une surface de 3.183 hectares situés à MAUGES SUR LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA GLAIFFIÈRE à MAUGES SUR LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA LOIRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le GAEC DE LA LOIRE est autorisé à exploiter 3,183 ha pour les parcelles :

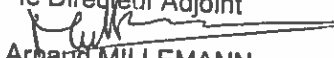
*ZA10 située(s) à LE MARILLAIS commune déléguée de MAUGES SUR LOIRE.*

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES SUR LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

/ 7 MARS 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint  
  
Arnaud MILLEMANN

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**

C49170807

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/12/17 déposée par Monsieur Emmanuel BRILLET dont le siège d'exploitation est situé à VAL D'ERDRE – AUXENCE pour la reprise d'une surface de 7.3407 hectares situés à FREIGNÉ précédemment mis en valeur par la SCEA DES QUATRE VENTS à VAL D'ERDRE - AUXENCE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Emmanuel BRILLET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Emmanuel BRILLET est autorisé à exploiter 7,3407 ha pour les parcelles :

*D350 - D352 - D353 - D370 - D349 - D1772 - D1774 - D1776 - D1778 - D1780 située(s) à FREIGNÉ.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FREIGNÉ sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

/ 7 MARS 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

  
Arnaud MILLEMANN

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**

C49170813

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/12/17 déposée par l'EARL DU CHAPITRE dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT SUR ÈVRE pour la reprise d'une surface de 10.0997 hectares situés à MONTREVAULT SUR ÈVRE précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Francois MARY à MONTREVAULT SUR ÈVRE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU CHAPITRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

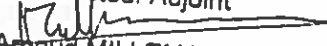
**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL DU CHAPITRE est autorisé à exploiter 10,0997 ha pour les parcelles :

*WM22J - WM22K - WM22L - WM23 - WM126A - WM126B - WM128A - WM128B - WM135 située(s) à SAINT-RÉMY-EN-MAUGES commune déléguée de MONTREVAULT SUR ÈVRE .*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT SUR ÈVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le            / 7 MARS 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint  
  
Arnaud MILLEMANN

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**

C49170818

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/11/17 déposée par le GAEC CHEVRY dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 16.8176 hectares situés à ORÉE D'ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL GOGUET TERRIEN à ORÉE D'ANJOU ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC CHEVRY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC CHEVRY est autorisé à exploiter 16,8176 ha pour les parcelles :

**ZD6J - ZD6K - ZD7 - ZH13J - ZH13K - ZH13L - ZH13M située(s) à CHAMPTOCEAUX commune déléguée de ORÉE D'ANJOU.**



**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ORÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

/ 7 MARS 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

  
Arnaud MILLEMANN

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**

C49170819

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/12/17 déposée par l'EARL LES COTEAUX dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE D'ANJOU, pour la reprise d'une surface de 10.3745 hectares situés à ORÉE D'ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL GOGUET TERRIEN à ORÉE D'ANJOU ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LES COTEAUX ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: L'EARL LES COTEAUX est autorisée à exploiter 10,3745 ha pour les parcelles :


*A50 - A51 - A52 - A53 - A54 - A79 - A1465 - A1470 située(s) à SAINT-LAURENT-DES-AUTELS commune déléguée de ORÉE D'ANJOU.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ORÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

/ 7 MARS 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint  
  
Arnaud MILLEMANN

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.  
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**

C49170820

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/12/17 déposée par le GAEC DU THOUET dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 10.313 hectares situés à MAUGES SUR LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA GLAIFFIÈRE à MAUGES SUR LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU THOUET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC DU THOUET est autorisé à exploiter 10,313 ha pour les parcelles :

*ZI33 - ZI32 - ZI29 - ZI31 située(s) à LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT commune déléguée de MAUGES SUR LOIRE.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES SUR LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

/ 7 MARS 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

  
Arnaud MILLEMANN

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**

C49170821

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/12/17 déposée par Monsieur Marc DUPONT dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT SUR ÈVRE pour la reprise d'une surface de 11.0582 hectares situés à MONTREVAULT SUR ÈVRE précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-François MARY à MONTREVAULT SUR ÈVRE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Marc DUPONT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Marc DUPONT est autorisé à exploiter 11,0582 ha pour les parcelles :

*WM3J - WM3K - WM19J - WM19K - WM20 - WM9J - WM13 - WM200 - WM208 - WM212 - WM8 - WM9K  
située(s) à SAINT-RÉMY-EN-MAUGES commune déléguée de MONTREVAULT SUR ÈVRE.*

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT SUR ÈVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

/ 7 MARS 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

  
Arnaud MILLEMANN

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional l'économie  
agricole et des filières**

C49170823

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/12/17 déposée par le GAEC DE LA RAIMBARDIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT SUR ÈVRE pour la reprise d'une surface de 23.3163 hectares situés à MONTREVAULT SUR ÈVRE précédemment mis en valeur par l'EARL PINEAU à MONTREVAULT SUR ÈVRE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA RAIMBARDIÈRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: Le GAEC DE LA RAIMBARDIÈRE est autorisé à exploiter 23,3163 ha pour les parcelles :

*A208 - A210 - A211J - A211K - A212 - A213 - A219 - A220 - A221 - A230A - A297 - A560 - A562 - A563 - A231A  
située(s) à LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY commune déléguée de MONTREVAULT SUR ÈVRE .*



**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT SUR ÈVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

/ 7 MARS 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Régional

  
Arnaud MILLEMANN

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**

C49170831

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/11/17 déposée par le GAEC DE LA CHENAIE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 41.2145 hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU précédemment mis en valeur par le GFA GOURDON FRÈRES à CHEMILLÉ EN ANJOU ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA CHENAIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le GAEC DE LA CHENAIE est autorisé à exploiter 41,2145 ha pour les parcelles :

*C535 - C536 - C537 située(s) à CHEMILLÉ-MELAY commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU,*

*ZE39 - ZE7 - ZE5 - ZE6J - ZE38AJ - ZE38AK - ZE33 - ZD18A - ZD18B - ZD19 - ZE60 - ZE34AJ - ZE34AK - ZE41K - ZE37 - ZE40AJ - ZE40AK - ZE40AL - ZE36AJ - ZE36AK - ZE8 - ZE25A - ZE25B - ZE27 - ZE35 située(s) à LA TOURLANDRY commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 MARS 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint  
  
Arnaud MILLEMANN

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**

C49170835

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/11/17 déposée par Monsieur Joël CAILLEAU dont le siège d'exploitation est situé à CHANTELOUP-LES-BOIS pour la reprise d'une surface de 3.4963 hectares situés à CHANTELOUP-LES-BOIS précédemment mis en valeur par l'EARL DES ROSEAUX à CHANTELOUP-LES-BOIS ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Joël CAILLEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Joël CAILLEAU est autorisé à exploiter 3,4963 ha pour les parcelles :

*AK17 - AL64 - AL65 - AL68 - AL69 située(s) à CHANTELOUP-LES-BOIS.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 MARS 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

  
Arnaud MILLEMANN

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie**

**agricole et des filières**  
C49170838

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/12/17 déposée par Monsieur Claude BROSSIER dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU EN MAUGES pour la reprise d'une surface de 10.9391 hectares situés à BEAUPREAU EN MAUGES précédemment mis en valeur par le GAEC BROSSIER à BEAUPREAU EN MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Claude BROSSIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**


**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Claude BROSSIER est autorisé à exploiter 10,9391 ha pour les parcelles :

*D274 - D275 - D276J - D295 - WI33J - WI33K - WI33L située(s) à JALLAIS commune déléguée de BEAUPREAU EN MAUGES .*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU EN MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 MARS 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint  
  
Arnaud MILLEMANN

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**

C49170842

### **ARRÊTÉ DRAAF**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/11/17 déposée par l'EARL PINET dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 2.6282 hectares situés à LYS-HAUT-LAYON précédemment mis en valeur par l'EARL MICHAUD LUC ET FRANCOISE à LYS-HAUT-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL PINET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'EARL PINET est autorisée à exploiter 2,6282 ha pour les parcelles :

ZL11 - ZL13 - ZL12 - ZM68BJ - ZM68BK située(s) à NUEIL-SUR-LAYON commune déléguée de LYS-HAUT-LAYON.



**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **7 MARS 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint  
  
Arnaud MILLEMANN

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**

C49170844

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/11/17 déposée par Monsieur Frédéric OLIVIER dont le siège d'exploitation est situé à VAAS pour la reprise d'une surface de 47.7161 hectares situés à NOYANT VILLAGES précédemment mis en valeur par Monsieur Bruno CHEVALLIER à NOYANT VILLAGES,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Frédéric OLIVIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Frédéric OLIVIER est autorisé à exploiter 47,7161 ha pour les parcelles :

B285 - B286 - B287 - B288 - C618 - C619 - C620 - C645 - C905 - C909 - C915 - C917 - C563 - C203 - C222 - C223 - C224 - C225 - C881 - B343 - B361 - C715 - C716 - A446 - A447 - A449 - A450 - A452 - A455 - A471 - A473 - A769 - A771 - A466 - A467 - C770 - C773 - C771B située(s) à BROC commune déléguée de NOYANT

VILLAGES,

B132 - B219 située(s) à CHALONNES-SOUS-LE-LUDE commune déléguée de NOYANT VILLAGES, .

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOYANT VILLAGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 MARS 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

  
Arnaud MILLEMANN

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C53170660

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/10/2017 de **Monsieur LELIEVRE Anthony** dont le siège d'exploitation est situé à PARNE SUR ROC, pour la reprise d'une surface de 51,55 ha située à ARQUENAY, précédemment mise en valeur par l'EARL SUMERAINE,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 23/10/2017 de **L'AGER EARL** dont le siège d'exploitation est situé à ARQUENAY, pour la reprise d'une surface de 43,12 ha située à ARQUENAY, précédemment mise en valeur par l'EARL SUMERAINE,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 14/12/2017 de **Monsieur GAUTHEUR Arnaud** dont le siège d'exploitation est situé à ARQUENAY, pour la reprise d'une surface de 8,24 ha située à ARQUENAY, précédemment mise en valeur par l'EARL SUMERAINE,

**Considérant** que la demande de Monsieur LELIEVRE Anthony a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur

LELIEVRE Anthony, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LELIEVRE Anthony relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de L'AGER EARL a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'AGER EARL, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'AGER EARL relève d'un rang 4,

**Considérant** que le coefficient économique par actif, avant reprise de Monsieur LELIEVRE Anthony est de 0,40, que le coefficient économique par actif, avant reprise de L'AGER EARL est de 0,52, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc supérieur à 0,1,

**Considérant** en conséquence que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur LELIEVRE Anthony est inférieure à celle de L'AGER EARL,

**Considérant** que la demande de Monsieur GAUTHEUR Arnaud a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GAUTHEUR Arnaud, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GAUTHEUR Arnaud relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence que la demande de Monsieur LELIEVRE Anthony est prioritaire à celles de L'AGER EARL et de Monsieur GAUTHEUR Arnaud.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur LELIEVRE Anthony pour la reprise d'une surface de **51,55 ha** situé à ARQUENAY, **est acceptée.**

*Liste des parcelles :*

*D916, D918AJ, D918AK, D98, D99, D102, D185, D330, D331, D184A, D184B, D184C, situées à ARQUENAY*

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3:** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ARQUENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur LELIEVRE Anthony** affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **06 FEV. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C53170667

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/10/2017 du **GAEC VAYER** dont le siège d'exploitation est situé à **ST BAUELLE**, pour la reprise d'une surface de 5,33 ha situées à **MAYENNE**, précédemment mise en valeur par Madame Lenain Joëlle,

**Vu** l'avis émis le 20/02/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Vu** l'autorisation obtenue tacitement le 25/08/2017 par **Monsieur RIANDIERE Florian** dont le siège d'exploitation est situé à **PARIGNE SUR BRAYE**,

**Considérant** le caractère successif de la demande du **GAEC VAYER**,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 11/12/2017 du **GAEC DES LOGES** dont le siège d'exploitation est situé à **PARIGNE SUR BRAYE**, pour la reprise d'une surface de 5,33 ha situées à **MAYENNE**, précédemment mise en valeur par Madame Lenain Joëlle,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 14/11/2017 de l'**EARL LE PLESSIS** dont le siège d'exploitation est situé à **PARIGNE SUR BRAYE**, pour la reprise d'une surface de 5,33 ha situées à **MAYENNE**,



précédemment mise en valeur par Madame Lenain Joëlle,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 28/11/2017 de l'**EARL DUFEU** dont le siège d'exploitation est situé à OISSEAU, pour la reprise d'une surface de 5,33 ha situées à MAYENNE, précédemment mise en valeur par Madame Lenain Joëlle,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 15/12/2017 du **GAEC DE LA MAULAVERIE** dont le siège d'exploitation est situé à OISSEAU, pour la reprise d'une surface de 5,33 ha situées à MAYENNE, précédemment mise en valeur par Madame Lenain Joëlle,

**Considérant** que la demande du GAEC VAYER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC VAYER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC VAYER relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC DES LOGES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LOGES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LOGES relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de Monsieur RIANDIERE Florian a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur RIANDIERE Florian est un projet d'installation aidée, à temps plein,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur RIANDIERE Florian, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur RIANDIERE Florian relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de l'EARL LE PLESSIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE PLESSIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LE PLESSIS relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de l'EARL DUFEU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,



**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DUFEU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DUFEU relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA MAULAVÉRIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MAULAVÉRIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MAULAVÉRIE relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC VAYER n'est pas prioritaire à celle du GAEC DES LOGES.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC VAYER pour la reprise de 5,33 ha situé à MAYENNE, est refusée.

*Liste des parcelles :*

*YI6J, YI6K, YK22, situées à MAYENNE*

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MAYENNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le / 8 MARS 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

  
Arnaud MILLEMANN

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole  
et des filières

C53170754

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/11/2017 de l'**EARL LE PLESSIS** dont le siège d'exploitation est situé à PARIGNE SUR BRAYE, pour la reprise d'une surface de 5,33 ha situées à MAYENNE, précédemment mise en valeur par Madame Lenain Joëlle,

**Vu** l'avis émis le 20/02/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Vu** l'autorisation obtenue tacitement le 25/08/2017 par **Monsieur RIANDIERE Florian** dont le siège d'exploitation est situé à PARIGNE SUR BRAYE,

**Considérant** le caractère successif de la demande de l'**EARL LE PLESSIS**,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 11/12/2017 du **GAEC DES LOGES** dont le siège d'exploitation est situé à PARIGNE SUR BRAYE, pour la reprise d'une surface de 5,33 ha situées à MAYENNE, précédemment mise en valeur par Madame Lenain Joëlle,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 12/10/2017 du **GAEC VAYER** dont le siège d'exploitation est situé à ST BAUELLE, pour la reprise d'une surface de 5,33 ha situées à MAYENNE, précédemment mise

en valeur par Madame Lenain Joëlle,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 28/11/2017 de l'**EARL DUFEU** dont le siège d'exploitation est situé à OISSEAU, pour la reprise d'une surface de 5,33 ha situées à MAYENNE, précédemment mise en valeur par Madame Lenain Joëlle,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 15/12/2017 du **GAEC DE LA MAULAVERIE** dont le siège d'exploitation est situé à OISSEAU, pour la reprise d'une surface de 5,33 ha situées à MAYENNE, précédemment mise en valeur par Madame Lenain Joëlle,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LE PLESSIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE PLESSIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE PLESSIS** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES LOGES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES LOGES**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES LOGES** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de Monsieur **RIANDIERE Florian** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **RIANDIERE Florian** est un projet d'installation aidée, à temps plein,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **RIANDIERE Florian**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **RIANDIERE Florian** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC VAYER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC VAYER**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC VAYER** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DUFEU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DUFEU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DUFEU relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA MAULAVÉRIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MAULAVÉRIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MAULAVÉRIE relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL LE PLESSIS n'est pas prioritaire à celle du GAEC DES LOGES.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LE PLESSIS pour la reprise de 5,33 ha situé à MAYENNE, est refusée.

*Liste des parcelles :*

*YI6J, YI6K, YK22, situées à MAYENNE*

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MAYENNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera

Fait à NANTES, le / 8 MARS 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint  
  
Arnaud MILLEMANN

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C53170768

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/11/2017 de **P'EARL DUFEU** dont le siège d'exploitation est situé à OISSEAU, pour la reprise d'une surface de 5,33 ha situées à MAYENNE, précédemment mise en valeur par Madame Lenain Joëlle,

**Vu** l'avis émis le 20/02/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Vu** l'autorisation obtenue tacitement le 25/08/2017 par **Monsieur RIANDIERE Florian** dont le siège d'exploitation est situé à PARIGNE SUR BRAYE,

**Considérant** le caractère successif de la demande de l'EARL DUFEU,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 11/12/2017 du **GAEC DES LOGES** dont le siège d'exploitation est situé à PARIGNE SUR BRAYE, pour la reprise d'une surface de 5,33 ha situées à MAYENNE, précédemment mise en valeur par Madame Lenain Joëlle,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 12/10/2017 du **GAEC VAYER** dont le siège d'exploitation est

situé à ST BAUELLE, pour la reprise d'une surface de 5,33 ha situées à MAYENNE, précédemment mise en valeur par Madame Lenain Joëlle,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 14/11/2017 de l'EARL LE PLESSIS dont le siège d'exploitation est situé à PARIGNE SUR BRAYE, pour la reprise d'une surface de 5,33 ha situées à MAYENNE, précédemment mise en valeur par Madame Lenain Joëlle,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 15/12/2017 du GAEC DE LA MAULAVERIE dont le siège d'exploitation est situé à OISSEAU, pour la reprise d'une surface de 5,33 ha situées à MAYENNE, précédemment mise en valeur par Madame Lenain Joëlle,

**Considérant** que la demande de l'EARL DUFEU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DUFEU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DUFEU relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC DES LOGES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LOGES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LOGES relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de Monsieur RIANDIERE Florian a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur RIANDIERE Florian est un projet d'installation aidée, à temps plein,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur RIANDIERE Florian, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur RIANDIERE Florian relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC VAYER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC VAYER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC VAYER relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de l'EARL LE PLESSIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,



**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE PLESSIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LE PLESSIS relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA MAULAVERIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MAULAVERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MAULAVERIE relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL DUFEU n'est pas prioritaire à celle du GAEC DES LOGES.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DUFEU pour la reprise de 5,33 ha situé à MAYENNE, est refusée.

*Liste des parcelles :*

*YI6J, YI6K, YK22, situées à MAYENNE*

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MAYENNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le                    / 8 MARS 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Régional

  
Arnaud MILLEMANN

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole  
et des filières

C53170792

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/12/2017 du **GAEC DES LOGES** dont le siège d'exploitation est situé à PARIGNE SUR BRAYE, pour la reprise d'une surface de 5,33 ha situées à MAYENNE, précédemment mise en valeur par Madame Lenain Joëlle,

**Vu** l'avis émis le 20/02/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Vu** l'autorisation obtenue tacitement le 25/08/2017 par **Monsieur RIANDIERE Florian** dont le siège d'exploitation est situé à PARIGNE SUR BRAYE,

**Considérant** le caractère successif de la demande du GAEC DES LOGES,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 12/10/2017 du **GAEC VAYER** dont le siège d'exploitation est situé à ST BAUELLE, pour la reprise d'une surface de 5,33 ha situées à MAYENNE, précédemment mise en valeur par Madame Lenain Joëlle,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 14/11/2017 de **l'EARL LE PLESSIS** dont le siège d'exploitation est situé à PARIGNE SUR BRAYE, pour la reprise d'une surface de 5,33 ha situées à MAYENNE,

précédemment mise en valeur par Madame Lenain Joëlle,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 28/11/2017 de l'**EARL DUFEU** dont le siège d'exploitation est situé à OISSEAU, pour la reprise d'une surface de 5,33 ha situées à MAYENNE, précédemment mise en valeur par Madame Lenain Joëlle,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 15/12/2017 du **GAEC DE LA MAULAVERIE** dont le siège d'exploitation est situé à OISSEAU, pour la reprise d'une surface de 5,33 ha situées à MAYENNE, précédemment mise en valeur par Madame Lenain Joëlle,

**Considérant** que la demande du GAEC DES LOGES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LOGES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LOGES relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de Monsieur RIANDIERE Florian a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur RIANDIERE Florian est un projet d'installation aidée, à temps plein,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur RIANDIERE Florian, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur RIANDIERE Florian relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC VAYER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC VAYER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC VAYER relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LE PLESSIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE PLESSIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE PLESSIS** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DUFEU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par

voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DUFEU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DUFEU relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA MAULAVÉRIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MAULAVÉRIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MAULAVÉRIE relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DES LOGES est prioritaire à celle de Monsieur RIANDIERE Florian.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES LOGES pour la reprise de 5,33 ha situé à MAYENNE, est acceptée.

*Liste des parcelles :*

*YI6J, YI6K, YK22, situées à MAYENNE*

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MAYENNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

/ 8 MARS 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

  
Arnaud MILLEMANN

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole  
et des filières

C53170807

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/12/2017 du **GAEC DE LA MAULAVERIE** dont le siège d'exploitation est situé à OISSEAU, pour la reprise d'une surface de 5,33 ha situées à MAYENNE, précédemment mise en valeur par Madame Lenain Joëlle,

**Vu** l'avis émis le 20/02/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Vu** l'autorisation obtenue tacitement le 25/08/2017 par **Monsieur RIANDIERE Florian** dont le siège d'exploitation est situé à PARIGNE SUR BRAYE,

**Considérant** le caractère successif de la demande du **GAEC DE LA MAULAVERIE**,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 11/12/2017 du **GAEC DES LOGES** dont le siège d'exploitation est situé à PARIGNE SUR BRAYE, pour la reprise d'une surface de 5,33 ha situées à MAYENNE, précédemment mise en valeur par Madame Lenain Joëlle,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 12/10/2017 du **GAEC VAYER** dont le siège d'exploitation est situé à ST BAUELLE, pour la reprise d'une surface de 5,33 ha situées à MAYENNE, précédemment mise

en valeur par Madame Lenain Joëlle,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 14/11/2017 de l'**EARL LE PLESSIS** dont le siège d'exploitation est situé à PARIGNE SUR BRAYE, pour la reprise d'une surface de 5,33 ha situées à MAYENNE, précédemment mise en valeur par Madame Lenain Joëlle,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 28/11/2017 de l'**EARL DUFEU** dont le siège d'exploitation est situé à OISSEAU, pour la reprise d'une surface de 5,33 ha situées à MAYENNE, précédemment mise en valeur par Madame Lenain Joëlle,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA MAULAVERIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MAULAVERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MAULAVERIE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC DES LOGES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LOGES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LOGES relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de Monsieur RIANDIERE Florian a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur RIANDIERE Florian est un projet d'installation aidée, à temps plein,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur RIANDIERE Florian, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur RIANDIERE Florian relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC VAYER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC VAYER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC VAYER relève d'un rang 9,



**Considérant** que la demande de l'EARL LE PLESSIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,  
**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE PLESSIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,  
**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LE PLESSIS relève d'un rang 9,  
**Considérant** que la demande de l'EARL DUFEU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,  
**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DUFEU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,  
**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DUFEU relève d'un rang 9,  
**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DE LA MAULAVÉRIE n'est pas prioritaire à celle du GAEC DES LOGES.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA MAULAVÉRIE pour la reprise de 5,33 ha situé à MAYENNE, est refusée.

*Liste des parcelles :*

*YI6J, YI6K, YK22, situées à MAYENNE*

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MAYENNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

/ 8 MARS 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

  
Arnaud MILLEMANN

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

### ANNEXE

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
Pays de la Loire  
5 rue Françoise Giroud  
44275 NANTES cedex 2



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C53170681

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/10/2017 déposé par Monsieur **RAIMBAULT Thierry** dont le siège d'exploitation est situé à ATHEE, pour la reprise d'une surface de 5,35 ha située à ATHEE, précédemment mise en valeur par Monsieur JEGU Damien,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 28/12/2017 du **GAEC PAILLARD** dont le siège d'exploitation est situé à ATHEE, pour la reprise d'une surface de 5,35 ha située à ATHEE, précédemment mise en valeur par Monsieur JEGU Damien,

**Vu** l'avis émis le 23/01/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de Monsieur RAIMBAULT Thierry a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur RAIMBAULT Thierry, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** qu'au-delà d'un coefficient de 1, la reprise des terres supplémentaires est considérée comme un agrandissement de priorité 9

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de RAIMBAULT Thierry relève des rangs 7 et 9

**Considérant** que la demande du GAEC PAILLARD a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC PAILLARD, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC PAILLARD relève d'un rang 4

**Considérant** en conséquence que la demande de Monsieur RAIMBAULT Thierry n'est pas prioritaire à celle du GAEC PAILLARD.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur RAIMBAULT Thierry pour la reprise d'une surface de 5,35 situé à ATHEE, est refusée.

*Liste des parcelles :*

*A64, A184, A185, A278, B132, B353, B355, situées à ATHEE,*

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ATHEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Thierry RAIMBAULT**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **06 FEV. 2018**

  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C53170691

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/10/2017 de **L'AGER EARL** dont le siège d'exploitation est situé à ARQUENAY, pour la reprise d'une surface de 43,12 ha située à ARQUENAY, précédemment mise en valeur par l'EARL SUMERAINE,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 03/10/2017 de Monsieur **LELIEVRE Anthony** dont le siège d'exploitation est situé à PARNE SUR ROC, pour la reprise d'une surface de 51,55 ha située à ARQUENAY, précédemment mise en valeur par l'EARL SUMERAINE,

**Vu** l'avis émis le 23/01/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de L'AGER EARL a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'AGER EARL, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'AGER EARL relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de Monsieur LELIEVRE Anthony a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LELIEVRE Anthony, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LELIEVRE Anthony relève d'un rang 4,

**Considérant** que les demandes de Monsieur LELIEVRE Anthony et de L'AGER EARL ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

**Considérant** que le coefficient économique par actif, avant reprise de Monsieur LELIEVRE Anthony est de 0,40, que le coefficient économique par actif, avant reprise de L'AGER EARL est de 0,52, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc supérieur à 0,1,

**Considérant** en conséquence que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur LELIEVRE Anthony est inférieure à celle de L'AGER EARL,

**Considérant** l'imbrication des parcelles demandées au sein du parcellaire de L'AGER EARL, et leur contiguïté,

**Considérant** que l'exploitation de L'AGER EARL est engagée dans une démarche environnementale de part son système de production agrobiologique,

**Considérant** en conséquence que la demande de L'AGER EARL répond aux orientations du SDREA sus-visé, ainsi qu'aux objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que la parcelle D339 située à ARQUENAY, ne fait l'objet d'aucune autre concurrence

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'AGER EARL pour la reprise d'une surface de 43,12 ha situé à ARQUENAY, est acceptée.

*Liste des parcelles :*

*D102, D99, D98, D330, D331, D339, D918AJ, D918AK, situées à ARQUENAY,*

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ARQUENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'AGER EARL affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06 FEV. 2018

~~Pour la Préfète et par déléation,  
le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt~~

Yvan LOBJOIT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C53170692

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/10/2017 déposée par le **GAEC DU CORMERAY** dont le siège d'exploitation est situé à DAON, pour la reprise d'une surface de 100,25 ha situées à DAON, précédemment mise en valeur par Monsieur GADBIN Christian,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 09/06/2017 par Monsieur **COQUEREAU Damien** dont le siège d'exploitation est situé à DAON, pour la reprise d'une surface de 85,89 ha situées à DAON, précédemment mise en valeur par Monsieur GADBIN Christian,

**Vu** l'avis émis le 23/01/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** le caractère successif de la demande du **GAEC DU CORMERAY**

**Considérant** que la demande du **GAEC DU CORMERAY** a pour objet les installations de Madame GRAIS Pauline et Monsieur GADBIN Geoffroy au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Madame GRAIS Pauline et Monsieur GADBIN Geoffroy sont des projets d'installation aidée, à temps plein en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU CORMERAY**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DU CORMERAY** relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de Monsieur **COQUEREAU Damien** a pour objet son installation,



**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur COQUEREAU Damien est un projet d'installation aidée, à temps plein en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur COQUEREAU Damien, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur COQUEREAU Damien relève d'un rang 1 et d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC DU CORMERAY est prioritaire à celle de Monsieur COQUEREAU Damien,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU CORMERAY pour la reprise d'une surface de **100,25 ha** situé à DAON, est acceptée.

*Liste des parcelles :*

*B703, B706, B69, B70, B72, B74, B75, B82, B85, B677, B679, B681, B683, B685, B81, B144, B146, B147, B148, B151, B154, B155, B157, B553, B554, B557, B558, B619, B620AJ, B620AK, B621, B701, A159, A160, A161, A163, A269, A270, A280, A281, A344, A517, B88, B89, B90, B101A, B102, B103, B104, B116, B124, B125, B137, B138, B367, B368, B374, B375, B376, B377, B379, B388, B424, B433, B444, B446, B532, B540, situées à DAON,*

**Article 2** : Madame GRAIS Pauline et Monsieur GADBIN Geoffroy sont autorisés à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de DAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU CORMERAY, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **06 FEV. 2018**

  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C53170699

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/10/2017 du **GAEC DU CORMERAY** dont le siège d'exploitation est situé à DAON, pour la reprise d'une surface de 0,98 ha situées à DAON, précédemment inexploitées,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 09/06/2017 par Monsieur **COQUEREAU Damien** dont le siège d'exploitation est situé à DAON, pour la reprise d'une surface de 0,98 ha situées à DAON, précédemment inexploitées,

**Vu** l'avis émis le 23/01/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** le caractère successif de la demande du **GAEC DU CORMERAY**

**Considérant** que la demande du **GAEC DU CORMERAY** a pour objet les installations de **Madame GRAIS Pauline** et **Monsieur GADBIN Geoffroy** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de **Madame GRAIS Pauline** et **Monsieur GADBIN Geoffroy** sont des projets d'installation aidée, à temps plein en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU CORMERAY**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC**

DU CORMERAY relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de Monsieur COQUEREAU Damien a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur COQUEREAU Damien est un projet d'installation aidée, à temps plein en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur COQUEREAU Damien, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur COQUEREAU Damien relève d'un rang 1 et d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC DU CORMERAY est prioritaire à celle de Monsieur COQUEREAU Damien.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU CORMERAY pour la reprise d'une surface de 0,98 ha situé à DAON, est acceptée.

*Parcelle : B106, située à DAON.*

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DAON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU CORMERAY, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 FEV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole  
et des filières

C53170725

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/10/2017 de l'**EARL PICHARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST ERBLON**, pour la reprise d'une surface de 8,73 ha située à **SAINT-ERBLON**, mise en valeur par le **GAEC DE L'ANGEBAUDIÈRE**,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 24/06/2017 par le **GAEC DE L'ANGEBAUDIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à **CONGRIER**,

**Vu** l'avis émis le 23/01/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** le caractère successif de la demande de l'**EARL PICHARDIERE**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL PICHARDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL PICHARDIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL PICHARDIERE** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE L'ANGEBAUDIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ANGEBAUDIÈRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'ANGEBAUDIÈRE relève d'un rang 9,

**Considérant** que le coefficient économique par actif, avant reprise de l'EARL PICHARDIÈRE est de 1,96, que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC DE L'ANGEBAUDIÈRE est de 1,71, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc supérieur à 0,1,

**Considérant** en conséquence que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL PICHARDIÈRE est supérieure à celle du GAEC DE L'ANGEBAUDIÈRE,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL PICHARDIÈRE n'est pas prioritaire à celle du GAEC DE L'ANGEBAUDIÈRE .

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL PICHARDIÈRE pour la reprise d'une surface de 8,73 ha située à SAINT-ERBLON, est refusée.

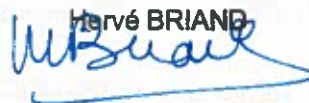
*Liste parcelles*

*ZA86AJ, ZA88AJ, ZA88AK, situées à SAINT-ERBLON*

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT ERBLON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA PICHARDIÈRE, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **22 FEV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND  


**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole  
et des filières

C53170728

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/11/2017 de l'**EARL DU PETIT HALLAY** dont le siège d'exploitation est situé à LE PAS, pour la reprise d'une surface de 19,69 ha située à LE PAS, précédemment mise en valeur par l'EARL La Riboulière,

**Vu** l'avis émis le 20/02/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 31/05/2017 par le GAEC DE L'ABLE dont le siège d'exploitation est situé à LE PAS,

**Considérant** le caractère successif de la demande de l'EARL DU PETIT HALLAY,

**Considérant** que la demande de l'EARL DU PETIT HALLAY a pour objet l'installation de **Monsieur DUPONT David** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur

DUPONT David est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que Monsieur DUPONT David ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL DU PETIT HALLAY est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du GAEC DE L'ABLE a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Monsieur Alexis GOURDELIER,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Alexis GOURDELIER est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ABLE le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DE L'ABLE est de rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL DU PETIT HALLAY n'est pas prioritaire à celle du GAEC DE L'ABLE.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DU PETIT HALLAY pour la reprise d'une surface de 19,69 ha situé à LE PAS, est refusée.

*Liste parcelles :*

ZP122, ZP121, ZP117A, ZP66A, ZP66B, ZP65A, ZP65BJ, ZP65BK, ZP65C, ZP62, ZP118, ZP119, ZP124A, ZP124B, ZP124C, situées à LE PAS,

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LE PAS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le / 8 MARS 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

  
Arnaud MILLEMANN

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole  
et des filières

C53170805

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/12/2017 de Monsieur **GAUTHEUR Arnaud** dont le siège d'exploitation est situé à ARQUENAY, pour la reprise d'une surface de 8,24 ha située à ARQUENAY, précédemment mise en valeur par l'EARL SUMERAINÉ,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 03/10/2017 de Monsieur **LELIEVRE Anthony** dont le siège d'exploitation est situé à PARNE SUR ROC, pour la reprise d'une surface de 51,55 ha située à ARQUENAY, précédemment mise en valeur par l'EARL SUMERAINÉ,

**Vu** l'avis émis le 23/01/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de Monsieur **GAUTHEUR Arnaud** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **GAUTHEUR Arnaud**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **GAUTHEUR Arnaud** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de Monsieur **LELIEVRE Anthony** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,



**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LELIEVRE Anthony, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LELIEVRE Anthony relève d'un rang 4,

**Considérant** en conséquence que la demande de Monsieur GAUTHEUR Arnaud n'est pas prioritaire à celle de Monsieur LELIEVRE Anthony.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur GAUTHEUR Arnaud pour la reprise d'une surface de 8,24 ha situé à ARQUENAY, est refusée.

*Liste des parcelles : D184A, D184B, D184C, situées à ARQUENAY*

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ARQUENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur GAUTHEUR Arnaud affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06 FEV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C53170818

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/12/2017 déposée par le **GAEC PAILLARD** dont le siège d'exploitation est situé à ATHEE, pour la reprise d'une surface de 5,35 ha située à ATHEE, précédemment mise en valeur par Monsieur JEGU Damien,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 09/10/2017 de Monsieur **RAIMBAULT Thierry** dont le siège d'exploitation est situé à ATHEE, pour la reprise d'une surface de 5,35 ha située à ATHEE, précédemment mise en valeur par Monsieur JEGU Damien,

**Vu** l'avis émis le 23/01/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du GAEC PAILLARD a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC PAILLARD, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC PAILLARD relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de Monsieur RAIMBAULT Thierry a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur RAIMBAULT Thierry, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de RAIMBAULT Thierry relève d'un rang 7,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC PAILLARD est prioritaire à celle de Monsieur RAIMBAULT Thierry,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC PAILLARD pour la reprise d'une surface de 5,35 ha situé à ATHÉE, est acceptée.

*Liste des parcelles :*

*B353, B355, A64, A184, A185, A278, B132, situées à ATHEE,*

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ATHEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC PAILLARD, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06 FEV. 2018

  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C53180049

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/01/2018 du **GAEC DE LA HERBELAIE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-OUEN-LE-BRISOULT, pour la reprise d'une surface de 43,34 ha située à MADRE, mise en valeur par le GAEC Les Bourdonnées,

**Vu** l'avis émis le 20/02/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 15/11/2017 de **Monsieur RINGNET Pierre** dont le siège d'exploitation est situé à MADRE, pour la reprise d'une surface de 43,34 ha située à MADRE, mise en valeur par le GAEC Les Bourdonnées,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA HERBELAIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA HERBELAIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande

du GAEC DE LA HERBELAIE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de Monsieur RINGNET Pierre a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur RINGNET Pierre, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur RINGNET Pierre relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes du GAEC DE LA HERBELAIE et de Monsieur RINGNET Pierre ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

**Considérant** que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC DE LA HERBELAIE est de 1,55, que le coefficient économique par actif, avant reprise de Monsieur RINGNET Pierre est de 1,43, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc supérieur à 0,1,

**Considérant** en conséquence que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA HERBELAIE est supérieure à celle de Monsieur RINGNET Pierre,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DE LA HERBELAIE n'est pas prioritaire à celle de Monsieur RINGNET Pierre.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA HERBELAIE pour la reprise d'une surface de 43,34 ha situé à MADRE, est refusée.

*Liste des parcelles :*

*N7J, N7K, M27J, M27K, N73J, N73K, M28J, M28K, M28L, M50J, M50K, M50L, N2J, N2K, N2L, N2M, N2N, N59J, N59K, N59L, N59M, situées à MADRE*

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MADRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

/ 8 MARS 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

  
Arnaud MILLEMANN

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole  
et des filières

C53170750

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/11/2017 de **Monsieur RINGNET Pierre** dont le siège d'exploitation est situé à MADRE, pour la reprise d'une surface de 43,34 ha située à MADRE, mise en valeur par le GAEC Les Bourdonnées,

**Vu** l'avis émis le 20/02/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 25/01/2018 du **GAEC DE LA HERBELAIE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-OUEN-LE-BRISOULT, pour la reprise d'une surface de 43,34 ha située à MADRE, mise en valeur par le GAEC Les Bourdonnées,

**Considérant** que la demande de Monsieur RINGNET Pierre a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur RINGNET Pierre, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur RINGNET Pierre relève d'un rang 9,



**Considérant** que la demande du GAEC DE LA HERBELAIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA HERBELAIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA HERBELAIE relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes de Monsieur RINGNET Pierre et du GAEC DE LA HERBELAIE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

**Considérant** que le coefficient économique par actif, avant reprise de Monsieur RINGNET Pierre est de 1,43, que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC DE LA HERBELAIE est de 1,55, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc supérieur à 0,1,

**Considérant** en conséquence que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur RINGNET Pierre est inférieure à celle du GAEC DE LA HERBELAIE,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur RINGNET Pierre est prioritaire à celle du GAEC DE LA HERBELAIE .

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur RINGNET Pierre pour la reprise d'une surface de 43,34 ha situé à MADRE, est acceptée.

*Liste des parcelles :*

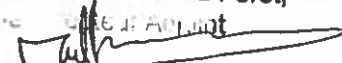
*N7J, N7K, M27J, M27K, N73J, N73K, M28J, M28K, M28L, M50J, M50K, M50L, N2J, N2K, N2L, N2M, N2N, N59J, N59K, N59L, N59M, situées à MADRE*

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MADRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le / 8 MARS 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,

  
Arnaud MILLEMANN

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.